

p5 ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Loi de finances pour 2024

p20 ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Marchés publics et contrats de concession :  
les nouveaux seuils 2024

p23 FICHE TECHNIQUE  
Quels sont les cas d'obligation  
d'inscription d'un enfant  
non résident ?

p70 FORMATIONS DES ÉLUS  
Mars : 6 stages  
vous sont proposés

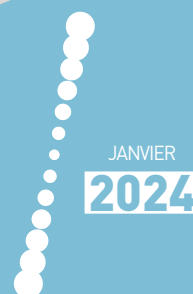
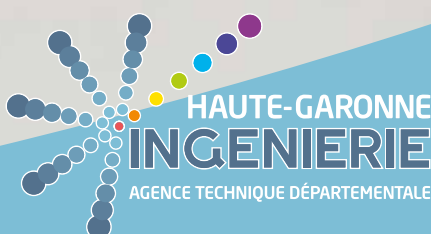
# le mensuel

**335** | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

**BUDGET**

## La loi de finances 2024

AVEC LE MENSUEL  
**LA CARTE  
DES EPCI/PETR  
CANTONS 2024**





## SOMMAIRE

## ACTUALITÉS JURIDIQUES

*Loi de finances pour 2024*  
p. 5

*Marchés publics et contrats de concession :  
les nouveaux seuils 2024*  
p. 20

## FICHE TECHNIQUE

*Quels sont les cas d'obligation d'inscription  
d'un enfant non résident ?*  
p. 23

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 27

## BLOC NOTES

p. 28

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 29

## JURISPRUDENCE

p. 30

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 31

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2023*  
p. 32

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

*Mars : 6 stages vous sont proposés*  
p. 70

## CAHIER DÉTACHÉ

*Carte EPCI/PETR et cantons*

## ÉDITO

Le premier numéro de l'année présente toujours la **loi de finances**. Celle pour 2024 ne contient pas de mesures majeures en matière de fiscalité locale. De plus, la révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation est encore une fois repoussée.

En revanche, plusieurs dispositions sont tournées vers la transition écologique avec notamment l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de produire un « **budget vert** ».

On notera également la création des **Zones France Ruralités Revitalisation** qui a terme unifieront les différents types de zonage existant sur le territoire.

L'ensemble des dispositions de la loi de finances 2024, qui intéressent les collectivités adhérentes de l'agence sont détaillées dans la rubrique *Actualité juridique*.

Cette même rubrique propose deux tableaux synthétiques des **seuils des procédures de passation des marchés publics**. Réévalués par la Commission Européenne, ils sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les **marchés publics de fournitures et services** et les **marchés de travaux** notamment.

La *Fiche technique* revient sur une situation à laquelle les maires pourront être confrontés ces prochains mois : une **demande d'inscription d'un enfant qui ne réside pas dans la commune**. Le code de l'éducation prévoit ainsi six cas pour lesquels le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut refuser cette demande. Ces **six cas d'inscription obligatoire** sont explicités.

En cahier détaché, vous disposez d'une **carte des EPCI, PETR et cantons du département de la Haute-Garonne**, réalisée par l'observatoire de l'agence.

Le programme 2024 de **formation des élus** a débuté dès les mois de janvier/février avec la présentation de la loi de finances et la préparation du budget. En mars, 6 stages sont proposés aux élus sur les thématiques suivantes : réaliser son **diagnostic culturel**, les **violences contre les élus**, la **lutte contre l'artificialisation des sols**, la **gestion du stress**, le **handicap**, la **prévention des feux de végétation et forêts**.

**Le Président  
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Mathilde FABRIES, Anne-Sophie GRANOWSKI, Nadia KHARFALLAH, Myriam VICENDO, Service Financier

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

Jours et heures d'ouverture :

.....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## FINANCES LOCALES

### LOI DE FINANCES

# LOI DE FINANCES POUR 2024

(LOI N° 2023-1322 DU 29 DECEMBRE 2023)

#### Préambule

À la différence des précédentes, la loi de finances pour 2024, entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier, ne contient pas de mesure majeure en matière de fiscalité locale. Le mouvement de réforme de la fiscalité locale, matérialisé par la suppression de la TH sur les résidences principales, la réduction de moitié de la valeur locative des locaux industriels et la suppression de la CVAE échelonnée sur deux ans, est aujourd'hui achevé.

Ce texte, tourné vers la transition écologique (40 Md€ y sont consacrés) fait apparaître la notion de « budget vert », qui se matérialise par la nécessité pour les collectivités de produire dans leur budget un état annexe visant à mesurer l'impact pour la transition écologique. Dans le même sens, des dispositifs d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous condition de bonne performance énergétique et environnementale peuvent également être cités.

Par ailleurs, à l'instar de la loi de finances pour 2023, l'enveloppe de DGF est abondée cette année de 320 millions d'euros. Cette croissance bénéficiera aux communes rurales, avec une affectation de 150 millions d'euros à la DSR, mais aussi aux communes plus urbaines avec une augmentation de 140 millions d'euros pour la DSU. Le solde de l'abondement, viendra financer une partie de la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité prévue pour 2024, le reste étant financé par écrêtement de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Toujours en matière de dotations, si le calcul des potentiels financiers et fiscaux et de l'effort fiscal, indicateurs de référence pour les attributions individuelles de chacune des fractions de la DGF demeure inchangé, les fractions de correction qui leur sont applicables ont de nouveau été revues.

Parmi les autres mesures à retenir, ce texte prévoit la création des Zones France Ruralités Revitalisation qui vont, à terme, unifier les différents types de zonages existant sur le territoire ou l'introduction d'une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à l'encontre des communes et EPCI compétents en matière de distribution d'eau et d'assainissement. D'autre part, la révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation est une fois encore repoussée.

Avant de procéder à la présentation détaillée de ces dispositions, un focus préalable sur les principales données économiques ayant servi de cadre aux orientations budgétaires de 2024 apparaît nécessaire.

#### Principales données économiques de la loi de finances

Pour bâtir l'équilibre de la loi de finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants :

- Croissance prévisionnelle du PIB : + 1,4 %
- Inflation prévisionnelle hors tabac : + 2,6 %
- Déficit public : 4,9 % du PIB en 2023

### MESURES RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

#### La dotation globale de fonctionnement 2024

##### Montants des prélèvements opérés au profit des collectivités locales (Art. 137)

Pour 2024, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45,058 milliards d'euros contre à 45,590 milliards d'euros en 2023 (-532,2 millions). A périmètre constant, et hors mesures exceptionnelles (dispositifs « filets de sécurité ») le montant des prélèvements progresse de +997,8 millions d'euros.

Cette progression s'explique par l'abondement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par l'Etat à hauteur de 320 millions d'euros pour la deuxième année consécutive.

On notera aussi l'instauration en 2024 d'un nouveau « Prélèvement Sur Recettes » (PSR) à destination du bloc communal, au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants intervenue en loi de finances pour 2023, pour un montant prévisionnel de 24,7 millions d'euros.

En complément, cette hausse intègre l'évolution tendancielle du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et la dynamique de prélèvements sur recettes tels que la compensation de la réduction de 50 % de la valeur locative des locaux industriels de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) (+191 millions).

Enfin, il y aura en 2024 le versement du solde des montants dus au titre du soutien exceptionnel des collectivités pour faire face à l'inflation au titre de l'exercice 2023, évalué à 400 millions d'euros.

Parmi les prélèvements sur recettes opérés au profit des collectivités locales, en sus de ceux affectés à l'enveloppe DGF indiqués plus bas, on retiendra :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT EN EUROS
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 753 232
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 104 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 114 745
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
Dotation élu local	123 506 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	239 658 133
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI)	890 110 332
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	272 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.	4 016 619 586
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	24 700 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	17 600 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	3 300 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	7 000 000

### Les variables d'ajustement (Art. 138)

Plusieurs compensations fiscales versées par l'Etat, en contrepartie des pertes de recettes liées aux exonérations et allègements de fiscalité locale décidés par le législateur, servent de variables d'ajustement afin de respecter les plafonds des concours financiers reversés aux collectivités locales.

En 2019, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, suite à la réforme de la taxe professionnelle, est intégrée dans le périmètre de ces variables. Depuis 2020, cette recette n'a plus été impactée.

Au titre de l'année 2024, il est prévu un prélèvement sur les variables d'ajustement pour un total de 47 millions d'euros. Les dotations prélevées sont :

- La part départementale de la DCRTP qui passe à 1,243 milliard d'euros contre 1,263 milliard en 2023 (soit -20 millions d'euros représentant une baisse de -1,58 %).
- La DCRTP du bloc communal, à hauteur de 14 millions d'euros, passant à 1,131 milliard d'euros contre 1,145 milliard en 2023 (-1,22 %).
- Le fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) : le montant mis en répartition en 2024 est prélevé à hauteur de 13 millions d'euros, passant à 271,3 millions contre 284,3 millions en 2023 (-4,57 %).

Pour chacune de ces variables d'ajustement, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal, constatées en 2022 dans les comptes de gestion, hors recettes exceptionnelles. Si, pour une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2022, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités.

Les RRF correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Elles sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022.

Pour les communes et les EPCI, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'EPCI et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022.

A l'inverse, le montant de la part Départementale de la dotation pour transfert de compensation d'exonérations (DTCE), et la part Régionale dite « dotation carrée1 », ainsi que la part Régionale de la DCRTP restent maintenues au niveau de 2023, soit respectivement 362.199 millions d'euros, 15,805 millions d'euros et 467,130 millions d'euros.

### **Le montant de l'enveloppe DGF (Art. 130)**

Le montant de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) réparti entre les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre s'élève en 2024 à 27,245 milliards d'euros contre 26,931 milliards d'euros en 2023 soit, à périmètre courant (loi de finances à loi de finances), une progression de 313.7 millions (+1,16 %).

### **L'enveloppe DGF du Bloc communal (Art. 240)**

La DGF instituée en faveur des communes et des EPCI est composée de la dotation forfaitaire et de la dotation d'aménagement, elle-même constituée des dotations de péréquation des communes (DSU-DSR et DNP) ainsi que de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

En 2024, une part de la DGF revenant au bloc communal est affectée, à hauteur de 2,5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du CGCT.

### **Le financement des dotations d'aménagement (Art. 240)**

Un nouvel abondement de l'enveloppe DGF à hauteur de 320 millions d'euros est prévu en 2024 pour financer la hausse des dotations d'aménagement. Ces dernières sont composées de la dotation d'aménagement des communes et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

A elle seule, la dotation d'aménagement des communes, constituée de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP) augmente de 290 millions d'euros.

Cette augmentation est répartie entre les différentes fractions comme suit :

- 150 millions d'euros pour l'enveloppe de la DSR ;
- 140 millions d'euros pour l'enveloppe de la DSU ;
- Le montant mis en répartition au titre de la DNP est au moins égal à celui de l'année précédente.

S'agissant de la répartition des 140 millions d'euros entre les trois fractions de la DSR, le comité des finances locales sera tenu d'affecter un minimum de 60 % de l'abondement à la fraction péréquation.

Le solde de la dotation d'aménagement est attribué à la dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI. Ce montant avait été estimé à 30 millions d'euros dans le PLF d'octobre 2023.

Si le comité des finances locales souhaite majorer le montant de la dotation d'aménagement des commune (DSU-DSR-DNP) au-delà de l'abondement prévu en loi de finances, il pourra le faire par un redéploiement interne au sein de l'enveloppe DGF, en minorant la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI, selon un taux qui lui appartiendra de définir.

De même, en cas d'insuffisance du solde de la dotation d'aménagement, l'accroissement de la dotation d'intercommunalité sera financé par une minoration des montants de la dotation de compensation des EPCI.

### **La réforme de l'abondement de la dotation d'intercommunalité (Art 240)**

Depuis 2019, la dotation d'intercommunalité faisait l'objet, chaque année, d'un abondement de 30 millions d'euros, financé par le prélèvement sur la dotation forfaitaire et par la dotation de compensation des EPCI (à l'exception de 2023 où ce financement a fait l'objet d'un abondement externe de l'Etat).



À compter de 2024, l'augmentation est portée à 90 millions d'euros. Cette hausse plus rapide de la dotation d'intercommunalité doit permettre d'accélérer la résorption des inégalités territoriales dans la répartition de la DGF des EPCI à fiscalité propre. Cette dernière est composée en 2023 à 27 % par la dotation d'intercommunalité, répartie en fonction de critères actualisés de ressources et de charges, et à 73 % de la dotation de compensation, dont la répartition, figée depuis 1999, résulte de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle.

L'augmentation de la dotation d'intercommunalité est financée par le solde de la dotation d'aménagement. En cas d'insuffisance de ce solde, l'accroissement de la dotation d'intercommunalité est financé par la minoration de la dotation de compensation.

Afin que cette augmentation bénéficie plus rapidement aux intercommunalités, le plafond appliqué à l'attribution passe à 120 %. Pour rappel, jusqu'à maintenant, un EPCI ne pouvait bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

### **Le transfert intégral de la compensation part salaire des communes aux EPCI (Art. 240)**

Cet article prévoit l'attribution intégrale des « parts CPS » résiduelles des communes à leurs EPCI à fiscalité propre d'appartenance, quel que soit le régime fiscal appliqué.

Rappelons que jusqu'alors, seuls les EPCI à FPU s'étaient vu transférer cette recette qui alimentait leur dotation de compensation. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, cette compensation « part salaire » était intégrée dans leur dotation forfaitaire et évoluait comme cette dernière.

Pour assurer la neutralité financière de cette mesure, il est institué un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communes membres. Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les modalités d'application de cette disposition.

Dans l'exposé des motifs il est précisé que le versement intégral de la « part CPS » au niveau intercommunal permet d'opérer une simplification de la répartition de la DGF du bloc communal et d'améliorer sa lisibilité. Il garantit également que l'écêtement de la dotation de compensation soit uniformément réparti entre l'ensemble des groupements à fiscalité propre, sans biais lié à leur régime fiscal.

### **La création d'une garantie de sortie pour la part majoration de la dotation nationale de péréquation (Art. 240)**

Jusqu'à présent, une commune qui cessait d'être éligible à la part majoration de la dotation nationale de péréquation subissait une sortie « sèche » en perdant l'intégralité du montant attribué, contrairement à la part principale pour laquelle était prévue une garantie de sortie. La loi de finances pour 2024 étend ce dispositif à la part majoration de la DNP qui bénéficie désormais d'une garantie de sortie non-renouvelable correspondant à l'attribution de la moitié du montant perçu l'année précédente.

### **Le lissage sur 3 ans des revenus pris en considération pour l'éligibilité à la fraction cible de la DSR (Art. 240)**

La troisième part de la dotation de solidarité rurale (DSR), la fraction « cible », est attribuée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions et classées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est fonction du rapport entre le potentiel fiscal de la commune et le ratio moyen de sa strate, mais tient également compte du revenu par habitant. Or, pour les plus petites communes, le revenu par habitant est susceptible de varier fortement d'une année sur l'autre, en fonction de l'installation ou du départ de contribuables. Il en résulte des gains ou des pertes d'éligibilité à la fraction cible sans lien avec la réalité des ressources et des charges des communes concernées.

Afin de lisser ces variations, le deuxième critère pris en compte est désormais la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune par rapport au ratio moyen de sa strate.

### **La modification des critères d'éligibilité à la DSU des communes de plus de 10 000 habitants (Art. 240)**

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Elle bénéficie aux communes de plus de 10 000 habitants et aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants selon leurs propres critères.

Concernant les communes de plus de 10 000 habitants, leur éligibilité est conditionnée à un indice de ressources et de charges prenant en compte le potentiel financier, le nombre de logements sociaux, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement et le revenu des habitants. Jusqu'à présent, le revenu pris en considération était le dernier revenu imposable connu. Désormais, il s'agit du dernier revenu fiscal de référence.

**L'application de la garantie de non-baisse de la DSU aux communes nouvelles (Art. 240)**

Depuis 2017, l'article L.2334-17 du Code général des collectivités territoriales assure aux communes percevant deux années d'affilée la dotation de solidarité urbaine (DSU) une attribution au moins égale à celle perçue l'année précédente. Toujours afin d'encourager la fusion des communes, cette garantie est étendue aux communes nouvelles dont l'une des communes au moins était éligible à la DSU l'année précédant la fusion. Dans ce cas, le montant pris en compte est égal à la somme des attributions perçues par les communes éligibles l'année précédant la fusion.

**Clarification de la dotation de compétences intercommunales des « communes-communautés » (Art. 240)**

Pour les communes nouvelles issues de la fusion de l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre et n'adhérant pas à un nouveau groupement, l'article clarifie le régime de perception des dotations intercommunales. La dotation de compensation et la dotation d'intercommunalité, regroupées dans la dotation de compétences intercommunales, évolueront selon les mêmes taux d'évolution constatés au niveau national. En effet, la première année et les années suivantes, il est appliqué à la dotation de compensation les diminutions successives au titre des variables d'ajustement et à la dotation d'intercommunalité le taux d'évolution du montant total de l'enveloppe.

**La précision des modalités de calcul des critères des dotations des communes issues de la « défusion » d'une commune nouvelle (Art. 240 et 241)**

En cas de « défusion » des communes, les indicateurs financiers à savoir le potentiel fiscal et l'effort fiscal, mais aussi les critères physiques utilisés pour la répartition des dotations d'aménagement sont ceux calculés pour l'ancienne commune précédant la défusion, répartis entre elles au prorata de leur population. Ces critères sont applicables tant qu'il n'existe pas de données disponibles pour les nouvelles communes.

La loi de finances pour 2024 précise également les modalités de calcul du FPIC lorsque la commune faisant l'objet de la « défusion » n'appartient à aucun EPCI. Dans ce cadre, les critères utilisés pour la répartition du fonds, notamment les indicateurs financiers, sont ceux calculés pour l'ancienne commune l'année précédant la « défusion », répartis entre elles au prorata de leur population.

**Précisions concernant le Coefficient d'intégration Fiscale (CIF) (Art. 240)**

La loi de finances pour 2019 avait prévu d'intégrer la redevance d'eau dans le calcul du CIF des communautés de communes à compter de 2026. Cette disposition a été supprimée.

**Les aménagements apportés aux indicateurs financiers pour le calcul des dotations de péréquation (Art. 240)**

Sur la suppression de la CVAE :

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) les collectivités territoriales cessant de percevoir cette ressource dès 2023. Le produit perçu de CVAE faisait partie des recettes prises en compte dans le calcul des indicateurs financiers communaux (potentiel fiscal et financier) et intercommunaux (potentiel fiscal des EPCI, potentiel fiscal agrégé, coefficient d'intégration fiscale). Il est remplacé par la fraction de TVA affectée aux intercommunalités en compensation.

Sur les fractions de correction :

En 2022, des fractions de correction applicables à chacun des indicateurs financiers ont été mises en place dans le but d'assurer une certaine neutralité « avant-après » réforme de la TH. Les fractions calculées en 2022 doivent être progressivement supprimées avec l'application d'un coefficient de 90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuer de 20 points par an au cours des quatre années suivantes. Or, contrairement à ce qui avait été prévu par la loi de finances de 2022, la fraction de correction de l'effort fiscal été maintenue à un coefficient de 100 % par la loi de finances 2023, contre 90 % initialement prévu.

La loi de finances de 2024 revient elle aussi sur les pondérations prévues. Par dérogation, les fractions de correction des indicateurs financiers (potentiel financier, effort fiscal, potentiel financier et effort fiscal agrégé pour le FPIC) sont pondérées par un coefficient égal à 90 % en 2024.

### **L'assouplissement des règles de répartition du FPIC (Art. 241)**

La loi de finances pour 2024 procède à un assouplissement des règles de procédure permettant de déroger à la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de manière à faciliter le recours à des modalités de répartition du FPIC définies localement et à tenir compte de l'hétérogénéité des territoires.

En particulier, elle pose le principe que les délibérations fixant la répartition dérogatoire du FPIC entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres sont pluriannuelles, tout en prévoyant les conditions dans lesquelles ces délibérations cessent de produire leurs effets :

- Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou le conseil municipal d'au moins une de ses communes membres adopte une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département ;
- En cas de différence, pour un EPCI à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

En cas de vote d'une répartition dérogatoire valable sur plusieurs années, les modalités de répartition entre l'EPCI et les communes membres, pour les années suivant l'année de la délibération, sont prévues à L.2336-3 du CGCT pour le prélèvement, et L.2336-5 du CGCT pour l'attribution.

Les modalités d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **La précision des modalités de calcul du FPIC des EPCI issus d'une division (Art. 241)**

En cas de division d'un EPCI à fiscalité propre, les indicateurs financiers (potentiel fiscal agrégé, effort fiscal agrégé) applicables aux ensembles intercommunaux issus de la division ainsi que les autres critères de répartition du fonds (revenu moyen par habitant, coefficient d'intégration fiscale) sont ceux calculés pour l'ancien ensemble intercommunal l'année précédant la division, répartis entre eux au prorata de leur population. Ces critères sont applicables tant qu'il n'existe pas de données disponibles pour les nouveaux EPCI.

### **Dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement devenues obsolètes (Art. 251)**

Le dernier alinéa de l'article L.2334-1 du CGCT relatif à l'affectation de la progression de la DGF entre les années 2005-2009 est supprimé.

Il en va de même pour le calcul de la population de certaines communes pour la période 2009-2011 prévu à l'article L.2334-2 du CGCT.

### **Les autres dotations de l'Etat**

#### **Création des Zones France Ruralités Revitalisation (Art.73)**

Un nouveau zonage, visant à harmoniser les différents zonages existants, est instauré par la loi de finances pour 2024. Il est intitulé « Zones France Ruralités Revitalisation ». Sont classées dans ces zones, les communes métropolitaines comptant moins de 30 000 habitants qui remplissent l'une des quatre conditions suivantes :

- Faire partie d'un EPCI enregistrant une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est égal ou inférieur à la médiane des revenus médians des EPCI ;
- Faire partie d'un EPCI dont la moitié de la population se situe en zone de montage, dont la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI et dont le revenu disponible par unité de consommation est inférieur ou égal au 75<sup>ème</sup> centile des revenus médians des EPCI ;
- Sur décision du préfet et lorsque l'intérêt général le justifie, faire partie d'un bassin de vie remplissant des conditions de densité de population et de revenu disponible médian précédemment définis et calculé à l'échelle du bassin de vie ;
- Faire partie d'un Département dont la densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est égal ou inférieur à la médiane des revenus médians des Départements.

Sont également classées en Zones France Ruralités Revitalisation « plus » les communes qui remplissent l'une des conditions précédemment mentionnées et qui sont membres d'un EPCI confronté, sur une période d'au moins 10 ans, à des difficultés particulières appréciées en fonction d'un indice synthétique défini ultérieurement par décret. Ce classement en zone « plus » est révisé tous les six ans.

Concrètement, pour les collectivités territoriales, ces nouvelles Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR) vont remplacer les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour l'ensemble des dispositions dans lesquelles ces dernières étaient prises en compte. Par exemple, le coefficient multiplicateur de 1,3, appliqué au calcul de la DSR « bourg-centre », destiné aux communes situées jusqu'à présent en ZRR sera désormais destiné aux communes situées en ZFRR. Par ailleurs, les communes ZFRR bénéficient à compter de 2024 d'un nouveau coefficient multiplicateur de 1,2 appliqué au calcul de la DSR « péréquation ».

A noter que l'entrée en vigueur de ce nouveau zonage devant avoir lieu au 1er juillet 2024, le zonage actuel (zones d'aide à finalité régionale, Zone de Revitalisation Rurale, zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, bassins d'emplois à redynamiser...) est prorogé jusqu'au 30 juin.

La loi de finances pour 2024 prévoit également des dispositifs d'allègement d'impôts de plein droit en faveur des entreprises installées dans ces zones nouvellement créées, mais également des dispositifs d'exonérations facultatives sur délibération des communes et EPCI.

### **La création d'une nouvelle dotation pour les communes nouvelles (Art. 134 et 248)**

Cet article a pour objectif de garantir un financement spécifique et pérenne en remplaçant le pacte de stabilité actuel par une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR).

Pour rappel, le pacte de stabilité reposait sur deux dispositifs principaux :

- une protection, pendant leurs trois premières années d'existence, des communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2017 contre les baisses de dotation forfaitaire, en application de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, et des baisses de dotations de péréquation, en application de l'article L.2113-22 du même code, auxquelles elles sont susceptibles d'être confrontées compte tenu de la possible variation des indicateurs financiers liée au changement d'échelle résultant de la fusion ;
- une « dotation d'amorçage », prévue à l'article L.2113-22-1 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles en 2020 et les années suivantes, au titre des charges supplémentaires auxquelles elles peuvent faire face du fait du processus de fusion. Cette dotation est égale à 6 euros par habitant. Elle est majorée de 4 euros par habitant pour les communes nouvelles regroupant des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants.

Le financement de ce pacte de stabilité était assuré par une minoration pesant sur les autres communes.

La loi de finances pour 2024 balaie ce régime dérogatoire institué au sein de la DGF pour créer une véritable dotation, financée par un PSR ad hoc.

Cette nouvelle dotation est composée de deux parts :

- une part « amorçage » de 15 € par habitant à laquelle sont éligibles les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants pendant leurs trois premières années d'existence. Elle se substitue à la dotation d'amorçage actuelle ;
- une part « garantie » protégeant les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants contre toute baisse de DGF. Celle-ci dépend de la date de l'arrêté de création. Si la commune nouvelle a été créée avant le 2 janvier 2023, l'attribution est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant perçu en 2023 au titre de la DGF62(\*), multiplié chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

Si la commune nouvelle est créée après le 2 janvier 2023, cette garantie est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune nouvelle, multipliée chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition. Cette garantie serait pérenne, et non plus limitée à trois ans.

### **La réforme des modalités d'attribution de la dotation élu local (DPEL) (Art. 247)**

Cette dotation est destinée à compenser les dépenses relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Deux critères conditionnaient l'attribution de cette dotation : une population inférieure à 1 000 habitants et le potentiel financier. Si le premier critère est toujours en vigueur, le second a été supprimé. Cette dotation n'est donc plus fonction de la richesse de la commune.

À côté de cette compensation des charges liées à l'exercice des mandats locaux, deux autres compensations avaient été intégrées dans cette dotation par la loi de finances 2023, à savoir : la compensation du remboursement des frais de garde d'enfant, ainsi que la compensation des frais engagés pour la souscription des contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle des élus. Cette seconde compensation, auparavant réservée aux communes de moins de 3 500 habitants, a été étendue aux communes de moins de 10 000 habitants.

Enfin, les communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2022, bénéficient jusqu'en 2032 et non plus seulement 2026, date du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes au titre d'une ou deux parts l'année précédant leur création (en-dehors des deux nouvelles parts « frais de garde » et « protection fonctionnelle » créés en 2023).

### **La réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (Art 243)**

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, couramment appelée « dotation biodiversité », porte désormais le nom de « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». Les aménités rurales sont constituées par les services écosystémiques, liés aux attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des territoires ruraux et qui créent des valeurs économiques et environnementales.

Cette dotation est étendue à de nouvelles communes, à savoir l'ensemble des communes rurales au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, au-delà des outils de protection qui étaient déjà pris en compte (parcs nationaux, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins).

La liste des catégories d'aires protégées prises en compte pour l'attribution de la dotation sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Deux critères seront utilisés pour cette dotation : la population et la superficie couverte par cette aire protégée. Pour les communes jouxtant une aire marine protégée, seul le critère démographique est retenu. Les modalités de calcul des attributions feront elles aussi l'objet d'un décret.

Les communes qui étaient éligibles à la « dotation biodiversité », et qui restent éligibles à la « dotation aménités rurales », bénéficient d'une dotation dont le montant ne peut être inférieur au montant perçu en 2023.

### **Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) (Art 234)**

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République afin de soutenir financièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dans le développement d'une offre d'activité périscolaire au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Cet accompagnement financier est subordonné, d'une part, à l'organisation, au profit des élèves scolarisés sur le territoire, d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) prévu à l'article L.551-1 du code de l'éducation, conclu avec les différents partenaires locaux impliqués et, d'autre part, à une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées comprenant cinq matinées.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 ayant assoupli les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le nombre de bénéficiaires du FSDAP est en nette diminution. Ce fonds est donc supprimé à compter de la rentrée 2025.

### **Transfert de compétences en matière de police de la publicité et sa compensation financière via la dotation générale de décentralisation (Art. 250)**

L'article 17 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » a prévu la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, en vertu de l'article L581-3-1 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Cependant, deux cas de figure se présentent :

- Si l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RPL), les maires des communes membres transfèrent la compétence au président de l'EPCI. Si l'EPCI est déjà compétent en matière de PLU ou RLP au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un ou plusieurs maires de l'EPCI peuvent s'opposer, dans un délai de 6 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au transfert des pouvoirs de police de la publicité. Le président de l'EPCI peut renoncer, jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, à ce que les pouvoirs en matière de la police de publicité lui soient transférés de plein droit ;
- Si l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP, alors ce sont les maires des communes qui exercent cette prérogative. La loi de finances pour 2024 a supprimé la disposition visant au transfert obligatoire de la compétence des communes de moins de 3 500 habitants au président de l'EPCI. Ainsi, les maires de ces communes sont compétents, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la police de la publicité extérieure et ce jusqu'au transfert éventuel de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Le montant de la compensation financière prévue par la loi de finances pour 2024, au titre du transfert de la compétence de police de la publicité, est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023, ainsi que des moyens de fonctionnement associés sous condition que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre 2023 ne soit inférieur à celui du 31 décembre 2022.

La compensation est adossée au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD), prévue à l'article L1614-9 du CGCT, en élargissant le périmètre des documents administratifs éligibles aux règlements locaux de publicité.

Ces crédits sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et les EPCI qui réalisent les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les règlements locaux de publicité et le plan d'aménagement et de développement durable.

### **La dotation titres sécurisés (DTS) (Art. 244)**

Sont désormais incluses dans le dispositif de la dotation titres sécurisés, les opérations de certification d'identité rendues nécessaires pour assurer le déploiement de l'identité numérique régaliennne en France.

## **MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ**

### **Les quatre taxes directes locales : Revalorisation forfaitaire des bases :**

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

Suite à la publication de l'indice de novembre 2023, le coefficient d'actualisation s'élève à 1,039 pour 2024, soit un taux de progression des bases d'imposition (taxes foncières - TEOM - TH sur les résidences secondaires et certaines catégories de locaux passibles de la CFE) de 3,9 %.

### **Report de la prise en compte de l'actualisation de la valeur locative des locaux professionnels (Art. 152)**

En vertu de l'article 1518 ter du CGI, l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, une actualisation de la valeur locative des locaux professionnels, notamment des commerces et des bureaux, doit être réalisée et les résultats de cette actualisation doivent être pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante. Ainsi, l'actualisation réalisée en 2022 devait être prise en compte en 2023. Or, ces résultats seront finalement pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de 2026.

### **Encadrement de l'évolution du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) (Art. 151)**

En vertu de l'article 1636 B sexies, les collectivités territoriales votent chaque année les taux des taxes foncières, de la THRS et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les taux peuvent varier soit dans une même proportion, soit librement entre eux en respectant les règles de lien. Dans ce cadre, le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières)

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 introduit une faculté d'augmenter sans lien le taux de la THRS, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour les communes, le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et la hausse est limitée à 5 % de ce plafond ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen national constaté dans les EPCI de sa catégorie l'année précédente et la hausse est limitée à 5 %.

### **Compensation pour perte de THLV dans les communes récemment classées en zone tendue en logement (Art. 132)**

Par décret n°2023-822 du 22 août 2023, 2 232 communes ont été ajoutées à la liste des communes ciblées comme ayant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (dites en « zone tendue en logement »). Ceci a eu, entre autres conséquences, de leur faire perdre le bénéfice de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) si elles l'avaient institué.

À compter de 2024 l'Etat a mis en place une compensation annuelle pour les communes qui ont perdu la recette de THLV suite à ce classement, dont le montant restera figé et égal aux sommes perçues en 2023.

### **Suppression de la CVAE sur deux ans (Art. 79)**

Après une première suppression de la part régionale de la CVAE en 2021, le Gouvernement a décidé, dans un objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, d'abroger totalement cet impôt en 2027. Pour les entreprises redevables, la cotisation due en 2023 est réduite de moitié. Par la suite, la suppression de la cotisation s'étale sur les années 2024-2026 et, en 2027, la CVAE disparaîtra.

La cotisation minimale, payée par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 €, est établie à 63 €.

Pour rappel, une taxe additionnelle à la CVAE s'ajoute au montant calculé. Elle est encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de la région. Pour l'exercice 2024, le taux de cette taxe additionnelle a augmenté, passant de 6,92 % à 9,23 % du montant de la CVAE, afin de neutraliser l'impact de la réforme.

Concernant les collectivités territoriales qui percevaient de la CVAE, cet impôt est remplacé à compter de 2023, par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bloc communal est compensé par deux parts de TVA, versées avec les avances de fiscalité directe locale :

- Une part fixe correspondant à la moyenne des recettes de CVAE et compensations d'exonérations perçues sur les années 2020, 2021, 2022 et qui auraient dû être perçues en 2023.
- Une part variable correspondant à la progression de la TVA nationale, afin de maintenir l'incitation pour les groupements de communes à attirer de nouvelles activités sur leur territoire. Cette part reposant sur la dynamique de la TVA sera affectée à un « fonds national de l'attractivité économique des territoires ».

Les premières mensualités de TVA de l'année reposent sur le montant de TVA annuel estimé dans la loi de finances. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la TVA encaissé au titre de l'année.

### **Nouvelle exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en raison d'une opération de rénovation lourde des logements locatifs sociaux anciens (Art. 71)**

Il est institué une nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans des logements locatifs sociaux remplissant les conditions suivantes (article 1384 C bis du CGI) :

- Les logements ont été achevés depuis au moins quarante ans à la date de dépôt de la demande de l'agrément pour la réalisation des travaux de rénovation lourde ;

- Depuis au moins quarante ans, ils font l'objet d'une location sociale ou appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ou gérés par un tel organisme dès lors qu'ils ont été soit construits, soit améliorés, soit acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ;
- Leur niveau de performance énergétique avant les travaux correspondait aux classes E, F ou G
- Ils ont fait l'objet d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la réalisation de travaux de rénovation lourde permettant au bâtiment d'atteindre la performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B et de respecter les normes de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité. Le décret précise les conditions dans lesquelles certains critères ne sont pas exigés en cas d'incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales.

La durée de l'exonération est portée à 25 ans, si la demande de l'agrément est déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Les bénéficiaires de l'exonération ne peuvent pas prétendre au dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1391 E du CGI pour les dépenses de travaux de rénovation visant la réalisation d'économie d'énergie des bâtiments appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM).

### **Dispositifs d'exonération de TFPB sous condition de bonne performance énergétique et environnementale (Art. 143)**

Les communes et les EPCI peuvent, par une délibération (prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier n+1) exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, certains logements ayant fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés supérieures à un certain montant.

La loi de finances apporte des changements aux exonérations de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements construits avant 1989 et après 2009.

Pour les logements anciens achevés avant 1989, la LF ajuste les critères d'éligibilité à l'exonération (de trois ans) en actualisant la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles et en remplaçant la condition liée à la date d'achèvement par une durée d'ancienneté de plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application de l'exonération. Ces modifications prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A titre dérogatoire en 2025, il est possible de délibérer jusqu'au 28 février pour instituer l'exonération dès cette année.

Pour les logements neufs achevés après 2009, la LF ajuste également les critères d'éligibilité en actualisant les modalités d'obtention de l'exonération, la liste des justificatifs nécessaires, et la durée de l'exonération à cinq ans à partir de l'année suivant l'achèvement de la construction. De plus, elle élimine la condition liée à la date d'achèvement du logement. Ces modifications prennent effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer cette exonération dès 2024.

### **Dispositifs d'exonération facultative de THRS pour les associations et fondations (Art. 146)**

Les communes et EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application au premier janvier de l'année suivante, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) qui leur revient les fondations et les associations remplissant certaines conditions (reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique..).

### **Dispositif de lissage pour prendre en compte des pertes importantes de taxe foncière sur les propriétés bâties (Art. 138)**

Il est institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour verser une compensation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre « *une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises (FBe) à l'origine de la perte de base de TFPB* ».

Certaines décisions prises par l'Etat (par exemple la fermeture de centrales nucléaires) ou par les entreprises (fermetures de sites industriels) peuvent entraîner des pertes de recettes fiscales importantes pour les communes et les EPCI d'implantation. Selon les cas, l'Etat a mis en place des dispositifs visant à compenser les pertes de recettes fiscales subies par les collectivités.

Des dispositifs de compensation et de lissage des pertes de recettes existent principalement pour la CVAE et la CFE. Toutefois, certaines pertes de bases de TFPB, liées aux fermetures ou délocalisations d'entreprises, ne font à ce jour, l'objet d'aucune compensation.



Cet amendement vise donc à mettre en place un dispositif de lissage des pertes importantes de TFPB pris en charge par le budget de l'Etat, afin d'éviter aux collectivités concernées par une fermeture d'établissement industriel de subir des pertes graves de recettes fiscales.

Précisons que les pertes de base pour un EPCI à fiscalité propre suite à un changement de périmètre (départ d'une commune membre) ou de régime fiscal ne donnent pas lieu à compensation.

Cette compensation est égale :

- La 1<sup>re</sup> année, à 90 % de la perte de produit calculée ;
- La 2<sup>ème</sup> année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- La 3<sup>ème</sup> année, à 50 % de la compensation reçue la première année.

La durée de la compensation est portée à cinq ans pour les communes et les EPCI à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés :

- La 1<sup>ère</sup> année, à 90 % de la perte de produit calculée ;
- La 2<sup>ème</sup> année, 80 % du montant versé la première année ;
- La 3<sup>ème</sup> année, 60 % du montant versé la première année ;
- La 4<sup>ème</sup> année, 40 % du montant versé la première année ;
- La 5<sup>ème</sup> année, 20 % du montant versé la première année.

La première année est définie comme l'année au cours de laquelle une perte de produit calculée conformément aux dispositions de cet article est constatée. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de calcul des pertes importantes ou exceptionnelles de TFPB à compenser.

De plus, afin de maintenir la garantie de la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour les communes, il est prévu d'ajuster les modalités de détermination du montant de prélèvement opéré ou de complément versé : la compensation versée par l'Etat en substitution d'une part de TFPB est ajoutée au produit de TFPB servant au calcul de ces montants.

### Les autres taxes :

#### **Taxe d'aménagement et taxe sur l'archéologie préventive (Art. 106)**

La circulaire du 12 juin 2019, qui concerne la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'Etat, a décidé du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des Directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des finances publiques (DGFiP). L'ordonnance du 14 juin 2022 a organisé ce transfert au sein du Code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF), en effectuant les modifications législatives nécessaires.

La loi de finances, en plus de ratifier cette ordonnance, ajuste le dispositif en alignant le régime d'exonération de la taxe d'archéologie préventive sur celui de la taxe d'aménagement, encourageant ainsi une gestion plus raisonnable des sols. Elle clarifie également la conformité aux normes européennes des exonérations et de l'abattement de la taxe d'aménagement liés au logement social, tout en harmonisant les méthodes de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction de l'assiette de la taxe d'aménagement. Cette harmonisation vise à mettre fin à la disparité de méthodes entre le stock d'autorisations d'urbanisme, géré par les services de l'urbanisme, et le flux de ces autorisations, désormais géré par la DGFiP depuis le transfert de la gestion de ces taxes en 2022, ce qui engendre un écart de valeur forfaitaire d'environ un euro par mètre carré.

#### **Assouplissement de l'institution de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (Art. 150)**

Les communes et les EPCI peuvent instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par l'établissement d'une partie de l'assiette en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à la part fixe de la taxe.

Aussi, lorsque l'EPCI instaure la part incitative, il peut ne pas l'instituer sur le territoire de ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes.

Si la condition relative à la proportion n'est plus respectée sur le territoire, la part incitative s'applique à compter de la deuxième année suivant ce constat.

Si la proportion devient supérieure au seuil de 20 %, la part incitative est maintenue, sauf délibération contraire de l'EPCI. La proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est communiquée par l'administration fiscale.

### **Délibérations prises en matière de TEOM et de REOM par un EPCI issu de la fusion (Art. 150)**

Désormais, l'EPCI issu de la fusion peut prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier (1<sup>er</sup> mars pour la redevance) de l'année qui suit celle de la fusion. À défaut, le régime applicable en matière de taxe ou de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, sur le territoire des EPCI ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion, est maintenu.

### **Taxe de séjour : déclaration unique des plateformes à l'administration fiscale (Art. 129)**

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les plateformes numériques de réservation de séjours qui collectent la taxe de séjour, devront procéder, auprès de l'administration fiscale, à une déclaration unique concernant les versements effectués à l'ensemble des collectivités territoriales ou EPCI ayant institué la taxe de séjour.

Cette déclaration unique devra être déposée au plus tard le dernier jour de chaque période de versement. Les collectivités bénéficiaires de la taxe de séjour seront notifiées par l'administration fiscale du dépôt des informations relatives aux versements les concernant.

La nouveauté apportée par cette disposition tient aux informations communiquées dans la déclaration, avec un flux de données standardisé permettant une meilleure exploitation des informations transmises par les plateformes de réservation en ligne.

### **Création de deux nouvelles redevances à l'encontre des collectivités gestionnaires des réseaux d'eau ou d'assainissement non-performants (Art. 101)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées, seront assujettis à deux nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances, dont l'assiette doit encore faire l'objet de précisions par arrêté ministériel, sont versées à l'agence de l'eau ; elles en déterminent le tarif.

L'objectif de cette mesure est de pénaliser les collectivités gérant des réseaux d'eau et d'assainissement avec un nombre important de fuites ou encore non-performants.

### **Encaissement des recettes d'amendes dans la ZFE-M par les collectivités territoriales (Art. 135)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de l'année écoulée sanctionnant les infractions aux règles de circulation en application de la zone à faible émission – mobilités, est affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de la mise en œuvre de cette disposition.

La perte de recettes pour l'Etat issues des radars est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## MESURES DIVERSES

### **La généralisation de la budgétisation verte (Art. 191 et 192)**

Les collectivités territoriales occupent un rôle central en matière de transition écologique. Si plusieurs se sont engagées volontairement dans la mise en place d'un budget vert, afin de mettre en lumière l'impact environnemental de leurs dépenses, cette comptabilité analytique est désormais obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants.

À compter de l'exercice 2024, le compte administratif ou le compte financier unique devra comporter un état annexé portant sur l'impact du budget pour la transition écologique. Il devra présenter les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique. Cette disposition ne s'appliquant qu'à compter de 2024, le vote du compte administratif 2023 ne sera pas soumis à la présentation de cette annexe. Un arrêté interministériel fixera le modèle de présentation.

Au-delà de cette obligation, les collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent également identifier, dans une seconde annexe au budget et compte administratif, l'état des engagements financiers concourant à la transition écologique. Cet état présente l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux.

### **Prolongation de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) et sa généralisation en 2026 (Art. 205)**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a permis à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU).

Pour celles qui ont mis en place le compte financier unique en 2023, le CFU continue à se substituer à partir de l'exercice 2024 au compte administratif et au compte de gestion.

Les autres collectivités (les collectivités territoriales et établissements publics, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées) devront adopter le compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026. Il en va de même pour la Société du Grand Projet du Sud-Ouest.

La mise en œuvre du CFU est définitive et est présentée conformément au modèle fixé par arrêté.

### **Revalorisation de la participation de l'employeur public à la protection sociale complémentaire (Art. 196)**

La convention de participation employeurs conclue, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, peut être prolongée dans la limite d'une année ou, si le terme après la prolongation est antérieur au 31 décembre 2024, à une durée supérieure à un an sans dépasser cette date.

Le montant de la participation versée ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies à l'article 911-7 du Code de la sécurité sociale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux employeurs publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Prolongation de l'expérimentation du dispositif « Mieux reconstruire après inondation » (Art. 228)**

Le dispositif « Mieux reconstruire après inondation » institué par la loi des finances pour 2021 est prolongé de 2 ans, jusqu'en 2025. Pour rappel, ce dispositif financé par le fonds de prévention des risques naturels majeurs concerne les habitations sinistrées couvertes par un contrat d'assurance. L'objectif est d'aider les sinistrés à reconstruire leur habitation de façon plus résiliente après une inondation afin d'éviter de nouveaux dommages.

Le ministre chargé de la prévention des risques naturels désigne par arrêté les communes qui bénéficient de ce fonds.

À l'heure actuelle, ce dispositif ne concerne que les communes des départements des Landes, des Alpes-Maritimes, du Pas-de-Calais et du Nord.

**Service Financier**

---

<sup>1</sup> Dotation de compensation versée aux régions suite aux transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale

## MARCHES PUBLICS PASSATION DES MARCHES SEUILS DES MARCHES PUBLICS

### MARCHÉS PUBLICS ET CONTRATS DE CONCESSION : LES NOUVEAUX SEUILS 2024

Tous les deux ans, la Commission Européenne procède à une réévaluation des seuils des procédures de passation des marchés publics et des concessions, pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

À partir de ces seuils, les marchés publics sont passés en procédure formalisée (appel d'offres, concours, dialogue compétitif, système d'acquisition dynamique, procédure concurrentielle) ; en deçà, ils sont passés suivant la procédure adaptée, c'est-à-dire dont la procédure de passation s'effectue selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction du montant, de la nature ou encore des caractéristiques du besoin à satisfaire.

Les nouveaux seuils de procédure de passation des marchés publics et des concessions ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 16 novembre 2023.

Ces nouveaux seuils font apparaître une légère hausse des montants par rapport aux seuils précédents.

Ainsi, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les nouveaux seuils de procédure sont les suivants :

Type de marchés	Anciens seuils HT	Nouveaux seuils HT
Marchés de fournitures et de services de l'Etat	140 000 €	<b>143 000 €</b>
<b>Marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense</b>	215 000 €	<b>221 000 €</b>
Marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et de services de défense ou sécurité	431 000 €	<b>443 000 €</b>
Marchés de travaux et contrats de concessions	5 382 000 €	<b>5 538 000 €</b>

À noter que l'avis paru au Journal officiel du 7 décembre 2023 se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

En complément de cette information, vous trouverez deux tableaux synthétiques relatifs aux seuils de publicité et de mise en concurrence des marchés publics :

- Marchés publics de fournitures et services
- Marchés publics de travaux

Mathilde FABRIES, Service juridique

# MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES & SERVICES



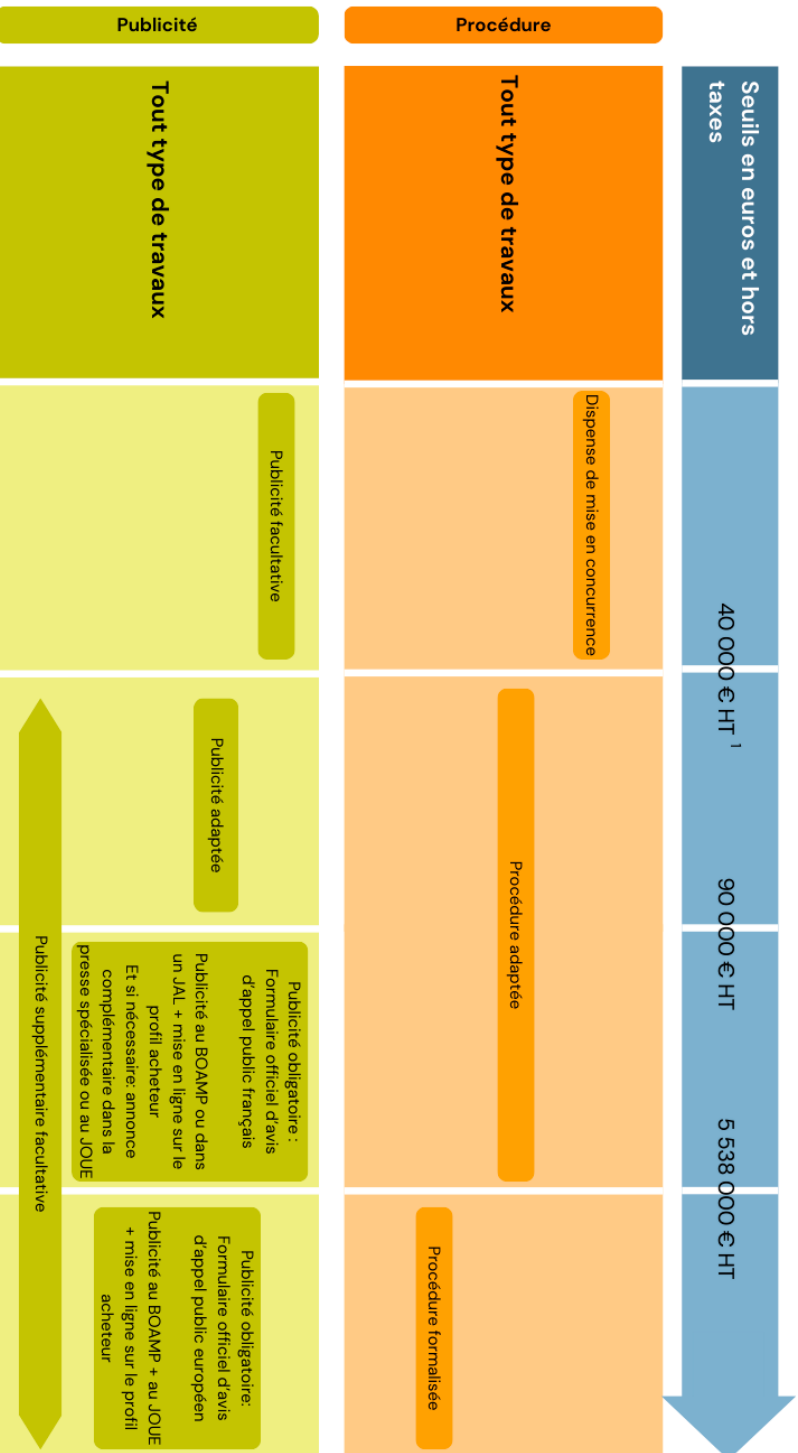
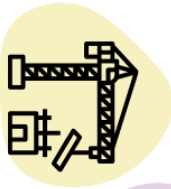
Notion juridique de l'acheteur public ; pouvoir adjudicateur

Seuils en euros et hors taxes	40 000 € HT	90 000 € HT	221 000 € HT	750 000 € HT
<b>Tout type de fournitures et services</b>	Dispense de mise en concurrence	Procédure adaptée	Procédure formalisée	Procédure formalisée
<b>Tout type de fournitures et services autres que les services sociaux et les services spécifiques</b>	Pas de publicité	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : Formulaire officiel d'avis d'appel public français Publicité au BOAMP ou dans un JAL + mise en ligne sur le profil acheteur Et si nécessaire: annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au JOUE	Publicité obligatoire: Formulaire officiel d'avis d'appel public européen Publicité au BOAMP + au JOUE + mise en ligne sur le profil acheteur
<b>Services sociaux et services spécifiques 1</b>	Pas de publicité	Publicité adaptée	Publicité supplémentaire facultative	Publicité obligatoire: Formulaire officiel d'avis d'appel public européen Publicité au BOAMP + au JOUE + mise en ligne sur le profil acheteur

1: Ex.: services culturels, services de formation, services de restauration collective, services juridiques autres que de représentation, etc.

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Notion juridique de l'acheteur public : pouvoir adjudicateur



<sup>1</sup> : Ce seuil de 40 000€ HT est temporairement relevé à 100 000€ HT pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2024, D. n°2022-1683 du 28 décembre 2022, article 6.

## ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE INSCRIPTION SCOLAIRE

### QUELS SONT LES CAS D'OBLIGATION D'INSCRIPTION D'UN ENFANT NON RÉSIDENT ?

Les parents peuvent demander d'inscrire leur enfant dans une école qui n'est pas située sur le territoire de leur commune de résidence (article L.131-5 du code de l'éducation).

Pour ces enfants non-résidents, le code de l'éducation prévoit six cas dans lesquels le maire, ou le président de l'EPCI compétent en matière scolaire, doit accepter l'inscription d'un enfant dans l'école demandée sans possibilité de refus.

#### Définitions préalables

##### Commune d'accueil et commune de résidence

La « commune d'accueil » est la commune ou l'EPCI compétent en matière scolaire où est implantée l'école dans laquelle les parents souhaitent inscrire leur enfant.

La « *commune de résidence* » correspond au lieu où réside habituellement les responsables de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, c'est la résidence de la famille d'accueil qui est prise en compte, même si les parents continuent à exercer l'autorité parentale (Rép. Min. n° 2943, JO Sénat du 17 avril 2008).

Si la commune de résidence appartient à un EPCI ayant la compétence « *fonctionnement des écoles* » au sens du code de l'éducation, le territoire de l'EPCI est considéré comme « *commune de résidence* ».

Pour des raisons de lisibilité, le terme « collectivité » sera utilisé pour désigner la commune ou l'EPCI compétent.

##### La continuité d'inscription du cycle scolaire

Une collectivité ne peut pas remettre en cause la scolarité d'un enfant avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans l'école de la collectivité d'accueil (article L.212-8 du code de l'éducation).

La circulaire préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 1998 donne la définition de « *cycle* » qu'il faut prendre en compte dans le cadre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles. Ainsi, il est établi une différence structurelle entre école maternelle et école élémentaire, chacune correspondant à un cycle scolaire :

- école maternelle : de l'âge de 2 ans à l'entrée à l'école élémentaire,
- école élémentaire : du CP au CM2.

**L'inscription dans un cycle ne peut donc être remise en cause que lors du passage de la maternelle en CP.**

Les cycles scolaires ne doivent pas être confondus avec les cycles d'apprentissages qui sont des enseignements dispensés par cycles de trois années qui vont de l'élémentaire au collège.

<sup>1</sup> Disponible uniquement dans la version papier du Journal officiel.

ÉCOLE PRIMAIRE								ÉCOLE SECONDAIRE (COLLÈGE + LYCÉE)			
MATERNELLE (préélémentaire)			ÉLÉMENTAIRE					COLLÈGE			
PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	6ème	5ème	4ème	3ème
Cycle 1. Cycle des apprentissages premiers			CYCLE 2. Cycle des apprentissages fondamentaux			CYCLE 3. Cycle de consolidation		CYCLE 4. Cycle des approfondissements			

## Les cas d'inscription obligatoire

### 1<sup>er</sup> cas d'obligation d'inscription : l'absence d'école

La collectivité d'accueil a l'obligation d'accueillir les enfants dont la collectivité de résidence ne dispose pas d'école.

### 2<sup>ème</sup> cas d'obligation d'inscription : la « capacité d'accueil insuffisante »

La collectivité d'accueil doit d'accueillir les enfants dont la collectivité de résidence n'a pas la « *capacité suffisante* » pour les accueillir dans son école.

La capacité d'accueil est définie par la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 (articles II.3 A et B) qui distingue la capacité d'accueil quantitative de la capacité d'accueil qualitative.

#### La capacité d'accueil quantitative

Un établissement scolaire justifie d'une capacité d'accueil suffisante s'il dispose au titre de l'année scolaire en cause, des locaux scolaires et des postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement de l'école (article L.212-8 4ème alinéa du code de l'éducation).

Pour la capacité d'accueil quantitative, il faut prendre en compte (article II.3 A de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989) :

- le nombre de places disponibles dans les locaux scolaires qui sont des établissements recevant du public (ERP) de type R. Dans ces établissements, l'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé suivant une déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, contrôlée par la commission de sécurité.
- les postes d'enseignants correspondants au nombre d'enfants inscrits.

Dans chaque département, le DASEN est compétent pour définir le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre d'emplois par école (article D.211-9 du code de l'éducation ; Rép. min. n°2355, JO Sénat du 19 avril 2018).

#### La capacité d'accueil qualitative

L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. L'affectation d'un élève dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une collectivité d'accueil est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation (Rép. min. n° 16427, JO Sénat du 24 novembre 2011).

La décision d'affecter un enfant dans une classe spécialisée s'impose à la collectivité d'accueil et à la collectivité de résidence (article II.3 B de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989).



**Remarque :**

L'absence de capacité d'accueil doit être avérée au moment du refus de délivrer le certificat d'inscription (voir par exemple : CAA de Bordeaux, 4 mai 2010, n°09BX01567 ; TA Besançon, 17 février 2011, n°1001291). Il n'est donc pas possible de « réserver » des places pour des inscriptions d'enfants résidents en cours d'année.

**Cas particulier :**

Dans un RPI non géré par un EPCI, la capacité d'accueil s'apprécie école par école et en tenant compte uniquement des enfants de la commune d'accueil.

**3<sup>ème</sup> cas d'obligation d'inscription : les contraintes professionnelles des parents**

L'inscription est obligatoire à la double condition que (article L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation et article II.3 C de la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989) :

- les deux parents exercent une activité professionnelle.  
Il n'est pas exigé que l'activité professionnelle des parents soit effectuée dans la commune d'accueil.
- la collectivité de résidence ne dispose pas, directement ou indirectement, d'un service de restauration et de garde des enfants ou la collectivité n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréés, ou l'une seulement de ces prestations.

Ainsi, le fait que les deux parents travaillent dans la collectivité d'accueil ne permet pas à lui seul de faire bénéficier l'enfant de l'inscription obligatoire. Il convient d'ajouter, à cette condition, le fait que la collectivité de résidence ne propose aucun service de cantine et/ou de garde.

La jurisprudence ne prend pas en compte l'incompatibilité des horaires de l'accueil périscolaire avec les horaires de travail des parents (Rép. min. n°07067, JO Sénat du 9 avril 2009, TA Nancy, 14 décembre 2004, Mme Wuller et TA Orléans, 26 septembre 2006, Commune de Ladon).

La jurisprudence considère également que la présence de cinq assistantes maternelles agréées ne permet pas à la commune de justifier qu'elle assure, même indirectement, une garderie périscolaire (CAA Douai, 22 janvier 2002, n°99DA00205). Seules les collectivités ayant mis en place un relais d'assistants maternels ou de regroupements d'assistants maternels peuvent satisfaire à la notion de « service d'assistantes maternelles agréées » tel que définie à l'article L.212-8 précité (Rép. Min. n° 10265, JO Sénat du 8 avril 2010).

**4<sup>ème</sup> cas d'obligation d'inscription : l'état de santé de l'enfant**

Les raisons médicales permettent de scolariser un enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la collectivité d'accueil et qui ne peuvent être dispensés dans la collectivité de résidence (articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation et article II.3 C de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989).

L'état de santé de l'enfant doit être attesté par un certificat d'un médecin de santé scolaire ou agréé.

**5<sup>ème</sup> cas d'obligation d'inscription : le regroupement de la fratrie**

La famille peut demander d'inscrire son enfant lorsque son frère ou sa sœur est déjà scolarisé dans l'une école de la collectivité d'accueil et que cette scolarisation est justifiée par l'une des raisons suivantes (articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation et article II.3 C de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989) :

- les contraintes professionnelles des parents (voir 3<sup>ème</sup> cas ci-dessus),
- l'état de santé de l'enfant (voir 4<sup>ème</sup> cas ci-dessus),
- la continuité de la scolarité en raison de la non remise en cause du cycle scolaire entamé (voir la continuité du cycle scolaire ci-dessus)

Le frère ou la sœur doit être inscrit dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la collectivité d'accueil. La jurisprudence précise en effet que l'obligation d'inscription d'un enfant dans la même commune qu'un frère ou une sœur ne s'applique que lorsque le frère ou la sœur est scolarisé dans une école de la commune et non dans un collège ou lycée implanté dans la commune (CE, 6 juin 2018, n°410463).

**Cas particulier :**

Pour le juge administratif, l'inscription simultanée d'une fratrie dans une collectivité d'accueil ne permet pas de bénéficier de l'inscription obligatoire (CAA Marseille, 25 mai 2015, n° 14MA03833).

## 6<sup>ème</sup> cas d'obligation d'inscription : l'enseignement d'une langue régionale

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié l'article L.212-8 du code de l'éducation pour faciliter l'inscription des élèves résidents dans une collectivité dont les écoles ne proposent pas un enseignement de langues régionales, dans une école publique d'une autre collectivité dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles (circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales).

Précisions :

Lorsque la collectivité d'accueil doit inscrire un enfant dans une de ses écoles au motif qu'il entre dans un des cas obligatoires précités, la collectivité de résidence a l'obligation de participer aux frais de fonctionnement de cet enfant.

### L'obligation d'informer la commune de résidence

Lorsque la commune d'accueil inscrit un enfant qui remplit une des conditions d'inscription obligatoire, elle doit en informer la commune de résidence dans un délai de deux semaines à compter de cette inscription (article R.212-22).

Cette information doit indiquer le nom, prénom, adresse et classe de l'élève. La commune d'accueil doit mentionner les raisons de l'inscription d'office (voir les cas précités). Lorsque des justificatifs sont nécessaires pour justifier d'une telle inscription (par exemple, l'état de santé de l'enfant), il convient de les joindre au courrier adressé à la commune de résidence.

La commune d'accueil doit également préciser qu'une participation financière aux frais de scolarisation sera demandée et qu'en cas de désaccord, la commune de résidence peut demander l'arbitrage du préfet.

Myriam VICENDO, Service juridique

---

## ENSEIGNEMENT ECOLE CENTRE DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES SORTIE

### DÉPART D'UN ENFANT SEUL D'UN CENTRE DE LOISIRS : QUELS SONT LES POUVOIRS DU MAIRE ESTIMANT LE TRAJET DANGEREUX ?

Les collectivités peuvent créer des garderies périscolaires afin d'organiser la surveillance et la sécurité des élèves avant et après le temps scolaire.

Ces accueils périscolaires sont des services publics administratifs à caractère facultatif (CE, 6 mai 1996, n° 148042, Commune de Montgiscard), qui sont, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, gérés librement par la collectivité organisatrice à laquelle il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants accueillis dans le cadre de ces structures.

La remise des enfants gardés par les accueils de loisirs doit être réalisée sous certaines conditions.

Aucun texte réglementaire ne prévoit les conditions de la remise des enfants à leurs parents dès la fin du temps scolaire. Seules deux circulaires apportent des précisions :

- la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et primaires,
- et la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'effectue dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Les enfants sont alors pris en charge en fin de journée par un service de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignés par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle (et à fortiori du primaire) à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune, par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit, en tout état de cause, s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Ces recommandations paraissent transposables aux services communaux de garderie de type accueil de loisirs sous réserve de quelques ajustements.

La commune, en tant que collectivité gestionnaire de la garderie, est responsable de la sécurité et de la surveillance des enfants qui fréquentent ce service. Aussi, il lui appartient de fixer dans le règlement intérieur les modalités de remise des enfants aux parents.

A cet effet, si la configuration des lieux permet de penser qu'un danger spécifique existe, (par exemple nécessité de traverser une route où la circulation est dense et rapide) on pourra tout de même reprocher à la commune d'avoir accepté qu'un enfant quitte seul la garderie, en ne prenant pas en compte le risque connu et visible. Dans ces conditions, le maire peut inscrire dans le règlement intérieur que l'enfant sera récupéré par une personne majeure nommément désignée par les parents.

Malgré ces précautions, les parents peuvent toujours demander de laisser leur enfant quitter seul les lieux. Si le maire estime qu'il existe un danger spécifique (une route départementale, par exemple), il doit l'indiquer par écrit aux parents en leur demandant de reconsidérer leur position. Il peut également proposer à la famille de les recevoir pour discuter de ces difficultés.

Si la famille refuse de reconsidérer son choix, la commune ne pourra qu'en prendre acte, mais cette attitude prudente semble de nature à exonérer toute responsabilité de la collectivité en cas d'accident survenu à l'enfant en question.

Myriam VICENDO, Service Juridique

## PRATIQUE PHYSIQUE ET SPORTIVE RÉGULIÈRE EN 2023 : 59 % DES FRANÇAIS ÉTAIENT CONCERNÉS

L'INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) a publié en décembre 2023, un Baromètre national des pratiques sportives des français et leurs évolutions à intervalles réguliers (2018, 2020, 2022 et 2023). Environ 4 000 personnes de 15 ans et plus ont répondu à cette enquête en ligne.

Les activités physiques ou sportives peuvent aussi bien être récréatives ou compétitives. Les pratiquants peuvent être réguliers (63 % d'hommes et 55 % de femmes en 2023) ou occasionnels, selon la fréquence de la pratique sportive, la régularité, l'intensité ou la durée des séances.

Cette étude précise que depuis 2018, les français sont plus réguliers dans leur pratique sportive. Ainsi, en 2023, « *59 % des français de 15 ans et plus ont pratiqué une activité physique et sportive régulière (en moyenne une fois par semaine au moins au cours des 12 derniers mois)* » et 70 % d'entre eux, pratiquent occasionnellement.

Les résultats du Baromètre précisent que la pratique d'un sport a diminué chez les plus jeunes (15-24 ans). Elle passe de 87 % en 2018 à 80 % en 2023. A l'inverse, pour les plus de 70 ans, elle a augmenté de 11 % (62 % en 2023, contre 51 % en 2018).

En 2023, parmi les pratiquants, 7 % des français ont pu bénéficier d'aides telles le Pass'sport, la Caf ou encore les aides de la commune ou du département.

Il s'agit principalement de sport en plein air, pratiqué en milieu naturel ou en ville (47 % d'entre eux), cependant, le sport « *à domicile* » est en progression, notamment depuis la crise sanitaire et la mise en place du télétravail.

L'étude précise que les activités physiques et sportives les plus pratiquées par les français sont la course et la marche, les activités de la forme et gymnastique, les sports aquatiques et nautiques et les sports de cycle.

Selon l'enquête, les multiples freins à la pratique physique et sportive, sont principalement les suivants :

- contraintes professionnelles, scolaires ou familiales (47 %)
- ils « *n'aiment pas cela ou préfèrent d'autres activités* » (34 %)
- les problèmes de santé (30 %)
- la pratique est onéreuse (21 %)
- le manque d'offre de proximité (9 %)
- les horaires d'ouverture (15 %)
- « *les lieux trop fréquentés ou saturés* » (13 %)

En outre, la façon de pratiquer une activité physique ou sportive en tant qu'activité principale reste stable en 2023 par rapport aux autres années, ainsi :

- 49 % pratiquent seuls,
- 11 % en famille,
- 14 % avec des amis,
- 13 % en couple.

Même si les français estiment que « *le sport est bon pour la santé* » et que cela constitue la principale motivation pour en faire, il ressort du sondage que la dimension ludique est désormais importante dans la pratique sportive (« plaisir et amusement »).

Enfin, il est à noter que la pratique physique et sportive est plus répandue et plus régulière au sein des catégories favorisées, même si, comme le souligne l'étude, cet écart « se creuse » depuis 2018.

<https://injep.fr/publication/les-pratiques-sportives-en-france-en-2023/>

## PIRATAGE DE COMPTES AUPRÈS DE LA CAF

La Caisse d'Allocations familiales confirme une « violation de données » de quelques comptes, peu de temps après une cyberattaque massive contre les opérateurs de tiers payants Viamedis et Almerys.

Le 13 février dernier, la CAF a annoncé qu'uniquement quatre comptes ont été piratés. Ces comptes ont été affichés par les hackers du groupe LulzSec sur X (ex-twitter) et Telegram.

LulzSec est un groupe historique d'hacktivistes comme Anonymous. Ces hackers militants seraient également impliqués dans l'attaque d'envergure subie par le groupe Sony en 2011. Leurs piratages servent d'abord à faire du bruit dans les médias.

La CAF a indiqué par mail que « *l'accès à ces 4 comptes s'est fait sans forcer le système du site, par renseignement de mots de passe probablement obtenus par ailleurs par les auteurs. Cela confirme que le site Caf.fr n'a pas connu de faille de sécurité* ». Les hackers ont pu ainsi accéder à leurs coordonnées et au dernier montant d'allocations versé. Mais aucun accès aux coordonnées bancaires (RIB) n'est possible.

Le mode opératoire pour récupérer les mots de passe est encore inconnu. Soit les hackers ont pu y accéder en piégeant les cibles par phishing (ou hameçonnage. Il s'agit d'une forme d'escroquerie sur internet. Le fraudeur se fait passer pour un organisme que vous connaissez, en utilisant le logo et le nom de cet organisme), soit en utilisant une fuite d'identifiants pour se connecter à leur profil.

C'est pourquoi, la CAF incite les allocataires à changer leur mot de passe en cas de doute. La procédure pour le modifier est d'ailleurs mise en ligne via ce lien. La CAF a également renvoyé les allocataires vers le site Assistance aux victimes de cybermalveillance en cas de soupçons de fraude.

---

## FRANCE IDENTITÉ : VERS UNE TOTALE DÉMATÉRIALISATION DES PIÈCES D'IDENTITÉ

Depuis le mercredi 14 février, l'application France Identité permet de dématérialiser son permis de conduire.

Développée il y a un an par le Gouvernement français, ses usages se sont multipliés. France Identité entend faciliter la connexion à des services publics (impôts, CAF, La banque Postale...) ou privés (concerne essentiellement les sites X pour protéger les mineurs), grâce à une copie numérique de la carte d'identité.

Le plus grand des enjeux pour France Identité est de sécuriser au mieux les informations personnelles et d'éviter au maximum les risques d'usurpation, tout en les rendant plus facilement accessibles.

Il est à noter que pour scanner son permis, il est nécessaire d'avoir préalablement sa carte nationale d'identité électronique. Ce qui signifie d'avoir ajouté sa pièce d'identité sur l'application France Identité.

La dématérialisation du permis de conduire était déjà en expérimentation dans plusieurs départements tels que le Rhône, les Hauts-de-Seine et l'Eure-et-Loir. Le permis de conduire pourra être téléchargé afin de pouvoir l'utiliser même sans connexion internet ou 4G. Elle pourra également simplifier les contrôles des forces de l'ordre grâce à leurs nouveaux smartphones qui pourront scanner les permis virtuels.

Enfin, le Ministère de l'Intérieur indique qu'à l'issue des expérimentations, il sera potentiellement possible d'ajouter sur l'application en version dématérialisée la carte verte d'assurance automobile, la carte grise et l'attestation d'assurance afin d'avoir l'ensemble des documents nécessaires sur son téléphone.

### Un maire peut-il décider de faire apposer sur le fronton d'une école la mention de laïcité ?

**Juridiction** : Cour administrative d'appel de Versailles du 15 décembre 2023, n° 21VE02760

**Les faits** : Un maire avait fait ajouter, sur le fronton et des accès des écoles de la commune, la mention de laïcité à la devise de la République « liberté, égalité, fraternité ».

A la demande du préfet, cette décision a été annulée par le tribunal administratif qui a, par ailleurs, enjoint le maire de procéder au retrait de cette inscription.

La commune conteste cette décision et forme appel.

**Décision** : En vertu de l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 et de l'article L.111-1-1 du code de l'éducation la devise apposée sur les façades est celle de république qui est constituée du triptyque « liberté, égalité, fraternité ».

Or, en l'espèce en ajoutant ce terme de laïcité à cette devise la cour administrative d'appel considère que le maire en a altéré la formulation. De plus, la commune ne saurait sérieusement soutenir que cette décision serait constitutive d'une simple mesure d'ordre intérieur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments la cour estime que la commune n'est pas fondée à contester la décision du tribunal administratif, sa requête est donc rejetée.

### Un maire peut-il enjoindre les propriétaires d'une habitation fragilisée par des crues de procéder à des travaux de réparation ?

**Juridiction** : Conseil d'Etat du 2 janvier 2024, n° 460272

**Les faits** : Un maire avait, par arrêté, mis en demeure des propriétaires de réaliser des travaux pris en charge par leur assurance, sur leur maison d'habitation, fragilisée par de crues survenues sur sa commune.

L'arrêté du maire a été annulé par le tribunal administratif, la commune a alors formé appel.

Ayant vu sa demande rejetée la commune se pourvoit en cassation.

**Décisions** : Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord les termes des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales, relatifs au pouvoir de police général du maire et aux mesures de sûreté, exigées par les circonstances, qu'il doit prescrire pour faire face à un danger grave et imminent, tel que des accidents naturels.

Au vu de ces dispositions et des éléments du dossier la Haute juridiction relève ensuite que « ... rien ne permet d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée au motif que, faute de décrire l'état de l'immeuble en cause. »

l'arrêté objet du litige « ... ne précisait ni même ne mentionnait l'existence d'un danger pour la sécurité publique ».

Il en résulte que la commune n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté de la cour administrative d'appel, son pourvoi est donc rejeté.

## ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE CARRÉ CONFESSIONNEL

### CARRÉS MUSULMANS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX : QUELS SONT LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ?

La directive du ministère de l'Intérieur du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture rappelle que, si le principe de laïcité des lieux publics, qui s'applique aux cimetières, doit être affirmé, il apparaît souhaitable, dans un objectif de meilleure intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français selon les règles propres à leurs cultes.

À ce titre, le maire, qui assure la police des funérailles et des cimetières dans sa commune (article L.2213-8 du code général des collectivités locales), a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe (CE, 21 janvier 1925, Vales) et donc de rassembler les sépultures des personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés.

Ainsi, pour répondre favorablement aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, cette directive demande aux préfets d'encourager les maires à favoriser, en fonction des demandes, l'existence d'espaces regroupant les défunts de même confession au sein des cimetières communaux.

Toutefois, cette circulaire rappelle également que la décision d'aménager des espaces ou regroupements confessionnels dans le cimetière communal présente un caractère facultatif et appartient au maire et à lui seul en vertu de ses pouvoirs propres.

Ainsi, si l'Etat peut encourager les maires à prendre cette décision car il porte une attention toute particulière à la volonté des familles de confession musulmane d'ancrer leurs défunts au territoire national, il ne lui appartient pas de se substituer aux maires, qui dispose de toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.

QE n° 6776, JO AN du 12 décembre 2023, p. 11196

## ÉQUIPEMENT RÉSEAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC

### EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC LA NUIT : QUELS SONT LES RESPONSABILITÉS DU MAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

La question de l'éclairage public nécessite de concilier trois objectifs :

- la sécurité des usagers des voies,
- la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité,
- la nécessaire réduction des consommations d'énergie.

En l'absence de prescription législative et réglementaire, le juge administratif admet que les autorités locales qui sont gestionnaires de voirie et les maires, au titre de leurs pouvoirs de police définis par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, puissent fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extinction est justifiée par les objectifs précités.

Afin d'éviter que soient poursuivies, pour un défaut d'éclairage public ayant causé un accident, les responsabilités respectives de ces autorités locales, il est recommandé de prendre des mesures de signalisation qui soient visibles de nuit pour avertir des dangers, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants.

Enfin, il convient de noter que la modernisation de l'éclairage public peut s'accompagner d'une baisse de la facture d'électricité, ce qui permet aux communes de dégager de nouvelles marges de manœuvre pour continuer à éclairer les lieux où l'éclairage est particulièrement nécessaire pour des raisons de sécurité.

QE n° 7489, JO AN du 12 décembre 2023, p. 11199

LOIS DU 1<sup>er</sup> AU 31 DÉCEMBRE

## CIRCULATION

## LOI N° 2023-1269 DU 27 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE AUX SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS

Pour rappel, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 26 décembre 2019, avait notamment pour objectif de « doubler la part modale du ferroviaire dans les grands pôles urbains » afin de faire face à la congestion des axes urbains et périurbains, renforcer la cohésion territoriale mais aussi limiter l'usage de la voiture pour répondre aux enjeux climatiques.

Or, l'offre ferroviaire urbaine actuelle, étant principalement composée de TER, s'avère limitée en termes capacitaires pour répondre à ces objectifs.

Aussi une offre de services express régionaux métropolitains (SERM), en particulier par le développement de RER, peut se présenter comme une solution.

Cette loi du 27 décembre 2023 détaille le cadre nécessaire à leur réalisation.

A cet effet, elle complète le code des transports par une nouvelle section consacrée à ces services.

Le texte apporte tout d'abord, une définition de ces derniers. Il les qualifie comme étant « *une offre multimodale de services de transports collectifs publics qui s'appuie prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire et intégrant comme les réseaux cyclables, le co-voiturage ou l'autopartage* ». L'objectif est ainsi d'améliorer la qualité des transports au quotidien et d'assurer des dessertes ferroviaires plus fréquentes.

La loi détaille ensuite la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'un projet de SERM. Il est, par exemple, précisé que pour cette mise en place, les différents acteurs concernés, dont les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés, les groupements et les organismes, concourant à la réalisation de ce projet, devront constituer un groupement d'intérêt public ou une autre structure locale de coordination.

Les modalités relatives à l'élaboration du statut de ces services ainsi qu'à leur financement sont également présentées par la loi.

À noter, qu'avant le déploiement d'un projet de SERM les maires des communes concernées devront en être informés.

Une dizaine de services express régionaux métropolitains sont en perspective, dont un à Toulouse.

Enfin, la loi précise que l'établissement public « sociétés de grands projet » (anciennement « société du grand Paris ») pourra participer à l'élaboration des propositions de ce type de services ainsi qu'à la conception ou encore au financement des infrastructures de transports qui s'y avèrent nécessaires.

J.O. du 28 décembre 2023, texte n° 6



## DROIT DU TRAVAIL CHOMAGE AIDE SOCIALE ENFANT

### LOI N° 2023-1196 DU 18 DÉCEMBRE 2023 POUR LE PLEIN EMPLOI (1)

Cette loi a pour objectif de lutter contre le chômage et de le réduire autour de 5 % d'ici 2027.

Cette loi comporte notamment un « cavalier législatif » qui concerne les communes. La loi précise ainsi que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

Si dans les faits c'était déjà le cas, ce décret consacre ce principe et précise qu'elles sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- Soutenir la qualité de ces derniers.

L'exercice de ces compétences varient toutefois en fonction de l'importance des communes.

Si les deux premières sont obligatoirement exercées par toutes les communes, les deux autres ne le sont que pour les communes de plus de 3 500 habitants.

À noter, que pour planifier le développement des modes d'accueil, les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Ces communes devront également mettre en place un relais petite enfance pour informer, accompagner les familles et soutenir la qualité des modes d'accueil.

Concernant le schéma pluriannuel, la loi en précise les modalités d'élaboration et modifie l'article L.214-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nouveau texte précise que ce schéma sera établi et périodiquement actualisé par l'autorité d'accueil du jeune enfant, soit par la commune, et devra être compatible avec le schéma départemental.

Le schéma devra notamment prévoir "*...les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées*".

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en dehors de celle concernant la mise en place d'un relais petite enfance qui s'appliquera le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette mesure de la loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre du 15 janvier 2024, n° 2023-343, disponible sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

J.O. du 19 décembre 2023, texte n° 2

## FINANCES LOCALES

### LOI N° 2023-1195 DU 18 DÉCEMBRE 2023 DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2023 À 2027

Cette loi définit la trajectoire des finances publiques jusqu'en 2027, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée à la Covid 19. Cette trajectoire concilie les objectifs de réduction du déficit public, de la dépense publique et des prélèvements obligatoires avec le financement de priorités telles que la réalisation d'investissements en faveur de la transition écologique et numérique.

Le texte s'articule autour de deux titres qui portent respectivement sur :

- Les orientations pluriannuelles des finances publiques
- Les dispositions relatives à la gestion de ces finances, à l'information et au contrôle du parlement

Au travers de chaque titre sont définies les trajectoires et les orientations pour les administrations publiques centrales, locales et de sécurité sociale.

Le texte comprend également un rapport annexé qui présente les perspectives économiques à court et moyen terme, les engagements à respecter pour assurer la maîtrise des dépenses publiques ou encore la répartition de l'effort à mener dans ce domaine entre les différentes administrations.

Plusieurs dispositions de la loi concernent directement les collectivités, notamment celles :

- portant sur l'évolution des concours financiers de l'Etat en leur faveur,
- les invitant à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement,
- les incitant à investir en faveur de la transition écologique.

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n°343 du 15 janvier 2024 disponible sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

J.O. du 19 décembre 2023, texte n° 1

## FINANCES LOCALES

### LOI N° 2023-1114 DU 30 NOVEMBRE 2023 DE FINANCES DE FIN DE GESTION POUR 2023 (1)

Il s'agit d'une nouvelle catégorie de loi de finances créée par la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Elle présente les ajustements de crédits indispensables à la gestion de fin de l'année et ne comporte aucune nouvelle disposition fiscale.

Ce texte s'articule autour de deux parties qui portent respectivement sur :

- les conditions générales de l'équilibre financier
- les moyens des politiques publiques et des dispositions spéciales

Parmi les dispositions concernant les collectivités territoriales, on peut notamment relever celles prévoyant une majoration exceptionnelle de la « dotation pour des titres sécurisés ». Pour rappel, cette dotation est destinée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement, des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques.

Le montant attribué est déterminé principalement en fonction du nombre des stations ou du nombre des demandes traitées.

Ainsi, pour une commune qui a accueilli au moins cinq stations d'enregistrement, installées à titre provisoire, pendant une durée minimale de quatre mois, le montant attribué est de 50 000 euros et peut être porté à 150 000 euros lorsque la commune a accueilli au moins dix stations.

Dans le cas où la durée temporaire de ces stations atteint six mois sans interruption le montant est de 75 000 euros et peut être de 225 000 euros lorsque la commune a accueilli au moins dix stations.

La loi précise ensuite qu'« un montant de 4 000 € est attribué aux communes pour chaque station d'enregistrement en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 lorsque le nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques enregistrées sur le territoire de la commune entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 2 juillet 2023 est supérieur de plus de 20 % au nombre de demandes constaté entre le 2 janvier 2023 et le 26 février 2023 ».

Un montant de 1 000 € est également attribué aux communes pour chaque station inscrite, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

Enfin, parmi les autres mesures concernant les collectivités on peut aussi relever celle qui prévoit des autorisations d'engagement supplémentaire d'un montant de 86 939 029 euros pour la contribution à l'équipement des collectivités territoriales en vue de l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.

J.O. du 1<sup>er</sup> décembre 2023, texte n° 1

## FONCTION PUBLIQUE

### LOI N° 2023-1380 DU 30 DÉCEMBRE 2023 VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Les secrétaires de mairie notamment dans les communes de moins de 3 500 habitants sont amenés à exercer une variété de tâches (accueil du public, à l'aide aux démarches administratives...) et à intervenir dans différents domaines comme en matière de gestion budgétaire, d'organisation des élections, de droit de l'urbanisme ou encore de la commande publique.

Au regard de la diversité de ces missions et de la difficulté pour les communes de recruter, cette loi complète et modifie le code général des collectivités territoriales (CGCT), à la fois pour faciliter le recrutement et valoriser le métier de secrétaire de mairie.

Ainsi, par exemple, pour assurer davantage de reconnaissance aux missions de secrétaire de mairie les nouvelles dispositions prévoient de rattacher à la catégorie B l'agent exerçant ces fonctions dans une commune de moins de 2 000 habitants et à la catégorie A s'il s'agit d'une commune de plus de 2 000 habitants. Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Le texte facilite également l'accession à la catégorie B des fonctionnaires de catégorie C exerçant des fonctions de secrétaire général de mairie, notamment en leur permettant de bénéficier d'une promotion interne sans qu'une proportion de postes ouverts à cette promotion soit préalablement déterminée.

Des avantages spécifiques à l'ancienneté sont aussi prévus en faveur de ces agents.

Enfin, il est à noter que la loi étend aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants la possibilité d'être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (article L332-81 du code général de la fonction publique).

J.O. du 31 décembre 2023, texte n° 1

## LOI DE FINANCES SECURITE SOCIALE STATUT DE L'ELU

### LOI N° 2023-1250 DU 26 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

Cette loi de financement de la sécurité sociale présente notamment les dispositions relatives aux recettes, à l'équilibre général et aux dépenses pour l'exercice 2024.

Pour les dépenses le budget prévu est de 631,5 milliards pour les recettes et de 642 milliards d'euros pour les dépenses (toutes branches confondues y compris le fonds de solidarité vieillesse).

Parmi les mesures concernant les collectivités locales, on peut notamment relever celle étendant aux délégués de collectivités des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), pour lesquels s'applique le régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas assujetti aux cotisations de sécurité sociale, la possibilité de demander que leurs indemnités de fonction d'élus soient assujetties à ces cotisations (Nouvelle rédaction de l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale).

Cette faculté doit permettre aux élus d'améliorer leurs futurs droits à la retraite par une prise en compte de toutes leurs rémunérations, quelle que soit leur situation professionnelle pendant leur mandat (à lire Fil actu d'HGI-ATD publié le 7 septembre 2023 : Assujettissement des indemnités d'élus aux cotisations de sécurité sociale : un décret définit la procédure permettant aux élus d'en faire la demande) : en ligne sur notre site : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 27 décembre 2023, texte n° 1

## INTERVENTION ECONOMIQUE MAINTIEN DES SERVICES EN MILIEU RURAL SANTE

### LOI N° 2023-1268 DU 27 DÉCEMBRE 2023 VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS

L'objectif de cette loi est notamment de répondre aux inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Elle vise également à encourager la coordination entre les acteurs en matière de santé publique tout en impliquant les élus locaux.

A cet effet, ce texte modifie et complète plusieurs codes dont celui de la santé publique, de la sécurité sociale ou encore le CGCT.

Certaines dispositions de la loi concernent directement les collectivités locales.

C'est le cas par exemple, de celle modifiant l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de permettre aux collectivités, situées dans des zones où est constaté un déficit en matière de soins, d'étendre l'indemnité qu'elles peuvent verser aux étudiants en médecine générale en troisième cycle, à ceux en chirurgie dentaire ou en toute autre spécialité.

La loi prévoit aussi que les collectivités peuvent être mobilisées en tant qu'acteurs du territoire par le directeur général de l'ARS (Agence régionale de la santé) pour améliorer l'accès aux soins et aux besoins définis par le diagnostic territorial de santé.

J.O. du 28 décembre 2023, texte n° 5

## TRANQUILLITE PUBLIQUE LOISIRS JEUX CASINOS

### LOI N° 2023-1178 DU 14 DÉCEMBRE 2023 VISANT À RÉDUIRE LES INÉGALITÉS TERRITORIALES POUR LES OUVERTURES DE CASINOS

Cette loi étend la possibilité d'autoriser temporairement l'ouverture au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux d'argent et de hasard aux:

- « communes sur le territoire desquelles sont implantés, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le siège d'une société de courses hippiques... ;
- communes, à raison d'une par département frontalier, où aucun casino n'est autorisé à la date de la demande d'une commune classée commune touristique, membre d'une intercommunalité à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants. »

J.O. du 15 décembre 2023, texte n° 2

DÉCRETS DU 1<sup>er</sup> AU 31 DÉCEMBREAFFICHAGE  
ZONE DE PUBLICITE  
ENVIRONNEMENTDÉCRET N° 2023-1409 DU 29 DÉCEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES  
DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES  
AUX PRÉENSEIGNES ET AUX PAYSAGES

Pour rappel, en application de la loi climat et résilience le transfert de la police de la publicité aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (cf article Infolettre n °340 du 15 novembre 2023).

Ce décret prend en compte ces modifications et actualise la partie réglementaire du code de l'environnement. Les articles R.581-6 et R.581-8 de ce code sont, par exemple, modifiés afin de préciser que la demande d'autorisation ou de déclaration, pour l'implantation d'une enseigne publicitaire, est transmise au maire ou au président de l'EPCI, si la compétence en matière de police de la publicité lui a été transférée.

Concernant les modalités de transmission de ces demandes par voie électronique, le décret précise qu'elles doivent s'opérer selon la procédure prévue par les dispositions du code des relations entre le public et les administrations (articles L.112-8 à L.112-10). Ainsi, par exemple, dès lors qu'une administration a mis en place un téléservice, l'usager ne pourra la saisir régulièrement, par voie électronique, que par le biais de ce dispositif.

Le texte apporte également d'autres précisions comme sur les dimensions de l'affichage. Il prévoit notamment que l'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci. « *Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation " , le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond* ».

Parmi, les autres dispositions on peut aussi relever celle prévoyant que les délibérations approuvant le règlement de publicité locale (RPL) doivent être publiées conformément aux règles de publicité des actes pris par les autorités communales (article R.2131 du code général des collectivités (CGCT)) et non plus, comme précédemment mentionné, aux règles du code de l'urbanisme plus contraignantes (article R.153-21).

Enfin, le texte précise que des dérogations aux interdictions pour les véhicules publicitaires, telles que celles de circuler dans certains lieux, peuvent être accordées par l'autorité de police de la circulation, qui en agglomération appartient aux maires, sauf transfert au président de l'EPCI compétent en matière de voirie.

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J.O. du 31 décembre 2023, texte n° 76

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
AMENAGEMENT DES FORETSDÉCRET N° 2023-1402 DU 29 DÉCEMBRE 2023  
RELATIF À LA MODIFICATION DU CLASSEMENT COMME FORÊT DE PROTECTION  
ET AU RÉGIME SPÉCIAL PRÉVU À L'ARTICLE L.141-4 DU CODE FORESTIER

Pour rappel conformément à l'article L.141-1 du code forestier (nouveau) peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les bois et forêts :

- « - dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables
- situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population ».

Concernant ce classement ce décret apporte des assouplissements. Il reconnaît ainsi que la décision visant à classer un lieu comme forêt de protection ou à modifier ce classement, qui est normalement prise par décret en Conseil d'Etat, peut l'être par arrêté du ministre chargé des forêts dès lors :

- qu'elle a pour seul objet le retrait de certaines parcelles ou parties de parcelles du périmètre de la forêt de protection ;
- qu'elle n'aboutit pas à ce que les retraits cumulés de parcelles ou parties de parcelles effectuées par arrêté depuis le dernier décret fixant ou modifiant ce périmètre excèdent 2 % de la superficie classée en application de ce décret, dans la limite de 100 hectares au total ;
- et qu'elle ne compromet pas les enjeux qui ont motivé le classement.

Le décret apporte ensuite des modifications au régime spécial qui s'applique à ces forêts, notamment en étendant les travaux pouvant y être réalisés. Il peut ainsi s'agir des travaux liés à la prévention des risques naturels, la création des équipements légers indispensables à l'accueil du public, la surveillance, l'entretien, la maintenance des canalisations, des réseaux enterrés d'eau, d'électricité ou des réseaux filaires, ou bien encore de ceux liés à de nouveaux aménagements légers et nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

Les modalités pour demander et obtenir ces autorisations, sont également détaillées.

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

J.O. du 31 décembre 2023, texte n° 63

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AMENAGEMENT URBAIN POLITIQUE DE LA VILLE

### DÉCRET N° 2023-1314 DU 28 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT LA LISTE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DANS LES DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS

Ce décret abroge celui du 30 décembre 2014 fixant cette liste afin de l'actualiser et d'en proposer une nouvelle.

La nouvelle liste présentée dans le décret du 28 décembre 2023, recense en Haute-Garonne 19 quartiers prioritaires de politique de la ville (QPV) sur 7 communes.

Par rapport à 2014, et parmi les 19 répertoriés, 3 QPV restent inchangés, 12 font l'objet d'une modification de périmètre (Les périmètres 2023 et 2015 sont téléchargeables ici : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/#/resources>), dont 3 avec changement de nom et 4 sont nouveaux.

A noter, que « *les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris et sur le système d'information géographique de la politique de la ville (<https://sig.ville.gouv.fr>)* ».

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

J.O. du 29 décembre 2023, texte n° 64

## ASSURANCE SOCIALE SECURITE SOCIALE

### DÉCRET N° 2023-1156 DU 7 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX PERSONNES EXÉCUTANT UN TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION PROPOSÉE PAR LE MAIRE

Ce décret étend le régime de protection sociale, couvrant actuellement les personnes effectuant un travail d'intérêt général ou non rémunéré (nouvelle rédaction de l'article D.412-72 du code de sécurité sociale) aux personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une transaction proposée par le maire.

Ce texte est entré en vigueur le 10 décembre 2023.

J.O. du 29 décembre 2023 texte n° 18

## CIRCULATION VEHICULE PERMIS DE CONDUIRE

### DÉCRET N° 2023-1214 DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT ABAISSEMENT DE L'ÂGE MINIMAL D'OBTENTION DE LA CATÉGORIE B DU PERMIS DE CONDUIRE À DIX-SEPT ANS

Ce décret modifie l'article R.221-5 du code de la route, en abaissant à dix-sept ans au lieu de dix-huit, l'âge minimal pour obtenir le permis de conduire.

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J.O. du 21 décembre 2023, texte n° 15

## DROIT DE TRAVAIL CONTRAT DE TRAVAIL DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

### DÉCRET N° 2023-1384 DU 29 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET DE CORRECTION DES DÉCLARATIONS SOCIALES NOMINATIVES

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'obligation de procéder aux déclarations sociales nominatives a été étendue aux collectivités locales (cf. l'article d'HGI-ATD intitulé : « *La déclaration sociale nominative (dsn) : une obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour toutes les communes comptant moins de 100 agents* » Mensuel n° 305 de mars 2021).

Ce décret complète et modifie plusieurs dispositions du code la sécurité sociale notamment pour préciser le contenu de ces données :

Ces dernières doivent notamment comporter pour chaque bénéficiaire de revenu :

- son numéro d'inscription au répertoire national, d'identification des personnes physiques ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un tel numéro, son numéro d'identification d'attente (NIA), - le décompte des effectifs
- ou encore les anomalies constatées par les administrations et organismes destinataires dans la précédente déclaration sociale nominative ou, le cas échéant, dans les déclarations antérieures qui n'ont pas été corrigées.

Le décret précise ensuite les modalités de dépôt de cette déclaration auprès des organismes compétents ainsi que les procédures à suivre pour corriger les anomalies, vérifier l'exactitude et la conformité des déclarations.

Le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J.O. du 31 décembre 2023, texte n° 14

## ELECTION ELECTEUR ELECTIONS EUROPEENNES

### DÉCRET N° 2023-1389 DU 29 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION COMPLÈTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCURATION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS U PARLEMENT EUROPÉEN ET PORTANT MODIFICATION DE DI- VERSES DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL

Pour rappel, l'élection des représentants français au parlement européen aura lieu les 8 et 9 juin 2024.

Dans le cadre de l'organisation de ces élections, ce décret du 29 décembre 2023 prévoit la dématérialisation complète des procurations et apporte des précisions sur la validité des bulletins de vote ou encore en matière de propagande.

Il est ainsi prévu que pour ces élections européennes de 2024, l'électeur qui recourt à la téléprocédure, pour faire établir une procuration, est dispensé de se présenter en personne devant les autorités compétentes (commissariat ou gendarmerie, par exemple) comme le précisent les articles R.72-1 et R.72-1-1 du code électoral.

La dérogation à ces articles n'est toutefois possible que si l'électeur atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié. Cette identification peut, par exemple, être réalisée à partir de l'application « France identité ».

Le texte précise, par ailleurs, que le lieu d'établissement de la procuration correspond à celui où l'électeur atteste sur l'honneur se trouver au moment de sa demande.

Dans le cadre des opérations de dépouillement, le décret reconnaît, pour ces seules élections européennes, la validité des bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite.

A noter également, que le décret « clarifie les dispositions relatives à la propagande numérique pour l'ensemble des élections sauf l'élection présidentielle, en harmonisant les modalités de recueil du consentement des candidats pour la mise en ligne des versions numériques... de leur circulaire ».

Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre du 15 février 2024, disponible sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 31 décembre 2023, texte n° 30

## ENVIRONNEMENT ENERGIE

### DÉCRET N° 2023-1366 DU 28 DÉCEMBRE 2023 PRIS POUR L'APPLICATION, SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN CONTINENTAL, DE L'ARTICLE L.211-2-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI N° 2023-491 DU 22 JUIN 2023

Ce décret fixe notamment les seuils de puissance à partir desquels les projets d'installation d'énergie renouvelable sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Ainsi, par exemple, un projet d'installation produisant de l'énergie d'origine photovoltaïque sera qualifié de tel si la puissance totale de l'installation est égale ou supérieure à 2,5 mégawatts. Pour un projet d'installation situé à terre produisant de l'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent la puissance de l'installation devra être égale ou supérieure à 9 mégawatts.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur permet à ces projets de déroger à certaines interdictions comme celle de détruire des espèces protégées et de leurs habitats (l, 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement).

Ce décret est entré en vigueur le 31 décembre 2023.

J.O. du 30 décembre 2023, texte n° 115



## ETAT CIVIL

### LEGISLATION FUNERAIRE

### CONSTATATION DU DECES

#### DÉCRET N° 2023-1146 DU 6 DÉCEMBRE 2023 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 36 DE LA LOI N° 2022-1616 DU 23 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023

Pour rappel, cet article 36 prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée d'un an, l'Etat peut autoriser les infirmiers et les infirmières à signer les certificats de décès.

Ce décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

Il précise ainsi que dans les régions qui y participent, dont la région Occitanie, « *les infirmiers volontaires... peuvent, en cas d'indisponibilité d'un médecin pour établir le certificat de décès dans un délai raisonnable, signer le certificat de décès d'une personne majeure... lorsque cette personne est décédée à son domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'exclusion des situations où le caractère violent de la mort est manifeste* ».

Pour participer à cette expérimentation, les infirmiers doivent remplir plusieurs conditions. Ils doivent notamment être inscrits au tableau de l'ordre et diplômés depuis au moins trois ans

Une formation d'une durée totale de douze heures leur sera également dispensée. Au terme, de celle-ci une évaluation des connaissances sera réalisée afin de s'assurer que les infirmiers volontaires sont en capacité de constater le décès et de rédiger le certificat.

Chaque conseil départemental de l'ordre des infirmiers des régions, mettra à jour la liste des infirmiers volontaires susceptibles d'être contactés en cas de décès à domicile.

Le décret détaille ensuite les cas où ces infirmiers peuvent certifier un décès, ceux où ils doivent s'abstenir ou encore les démarches à suivre, s'ils ne parviennent pas à établir seul les causes du décès.

Une fois établi, l'infirmier adresse ce certificat à la mairie du lieu du décès, qui le transmet à son tour à l'agence régionale de la santé (ARS).

J.O. du 7 décembre 2023, texte n° 34

## FISCALITE

### ENVIRONNEMENT

### ENERGIE

#### DÉCRET N° 2023-1420 DU 29 DÉCEMBRE 2023 PORTANT SUR LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS

Pour rappel, cette taxe due par les distributeurs de carburant, est prévue par l'article 266 quindecies du code des douanes et remplace l'ancienne taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants – TIRIB (décret n° 2019-570 du 7 juin 2019).

L'objectif est de promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, ainsi au-delà d'un certain seuil d'utilisation de ce type d'énergie le montant dû au titre de cette taxe est nul.

Dans le cadre de ce mécanisme incitatif, l'article 95 de la loi de finances pour 2022 a prévu la prise en compte de l'hydrogène renouvelable. Il convient d'entendre par hydrogène renouvelable utilisé « *celui approvisionné à des fins de consommation dans une raffinerie ou une bioraffinerie produisant des carburants, ou dans une station approvisionnant des véhicules propulsés par des moteurs électriques alimentés par des piles à combustible* ».

Afin de détailler, en particulier la traçabilité de cet hydrogène, ce décret du 29 décembre modifie celui du 7 juin 2019, précédemment mentionné.

Ces conditions sont assurées par l'établissement d'une déclaration de traçabilité qui comprend notamment, la nature de l'hydrogène, les quantités utilisées ou encore l'identité du producteur

Une fois les quantités déclarées et validées par le ministère de l'énergie, l'utilisateur de cette énergie obtient un droit à comptabilisation d'hydrogène renouvelable.

Dans le cadre de la liquidation de cette taxe, il est précisé que les quantités d'hydrogène renouvelable prises en compte, pour la minoration de la taxe, sont justifiées au moyen des documents suivants :

« -*les certificats d'acquisition d'hydrogène renouvelable* ; »  
« -*les certificats de prise en compte de l'hydrogène renouvelable* ; »  
« -*les comptabilités de suivi de l'hydrogène renouvelable*. »

Enfin, le décret porte également « ..diverses mesures de simplification des déclarations relatives aux quantités d'électricité renouvelable consommées par les infrastructures de recharge pour véhicules électriques en ouvrant notamment la possibilité d'une déclaration dématérialisée via la plateforme CarbuRe ».

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J.O. du 31 décembre 2023, texte n° 102

## HABITAT

### AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

#### DÉCRET N° 2023-1258 DU 22 DÉCEMBRE 2023

#### RELATIF AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Ce décret vise notamment à faciliter l'octroi de subventions par L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux locataires qui effectuent des travaux d'accessibilité ou d'adaptation au handicap de leur logement.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) supprime l'exigence de l'accord express du bailleur pour l'éligibilité des locataires aux subventions de l'ANAH.

Cet article prévoit désormais que ces travaux sont réalisés « *avec l'accord de leur bailleur dans les conditions définies par le f de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs* ». C'est-à-dire qu'ils font l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du bailleur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision d'acceptation du bailleur.

Le décret apporte également des précisions sur les sanctions pouvant être encourues pour fausses déclarations et manœuvres frauduleuses.

Ce décret est entré en vigueur le 28 décembre 2023.

J.O. du 27 décembre 2023, texte n° 44

## HABITAT LOGEMENT SOCIAL

### DÉCRET N° 2023-1364 DU 29 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX DÉROGATIONS AUX CONDITIONS DE RESSOURCES POUR ACCÉDER AU LOGEMENT SOCIAL

Ce décret vise notamment à faciliter l'octroi de subventions par L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux locataires qui effectuent Ce décret modifie et harmonise les articles du code de la construction et de l'habitat (article R.441-1-1 et R.441-1-2) relatifs aux plafonds de ressources dérogatoires à celles exigées pour obtenir un logement à loyer modéré, qui peuvent être définis par le préfet ou décidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces plafonds dérogatoires sont destinés à faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des personnes ou des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi qu'à favoriser la mixité sociale.

Ils ne peuvent toutefois être mis en place que pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier, remplissant l'une des conditions suivantes :

- soit comporter plus de 15 % en moyenne des logements locatifs sociaux vacants depuis plus de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année connue à la date de la signature de l'arrêté ou de la convention,
- soit être situé en quartier prioritaire de la politique de la ville,
- soit être occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

Ce décret est entré en vigueur le 31 décembre 2023.

J.O. du 30 décembre 2023, texte n° 100

## INTERVENTION ECONOMIQUE MAINTIEN DES SERVICES EN MILIEU RURAL

### DÉCRET N° 2023-1280 DU 26 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS AUX ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

Pour rappel, conformément au II de l'article L1511-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Une indemnité d'étude et de projet professionnel vétérinaire peut être attribuée par les collectivités territoriales ou leurs groupements à tout étudiant régulièrement inscrit dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation vétérinaire* ».

Afin de faciliter l'attribution de cette indemnité, ce décret ne la conditionne plus à la réalisation d'un stage ou à un futur exercice professionnel dans certaines zones (articles D.1511-59, D.1511-62, et D.1511-63 du CGCT).

Ce décret est entré en vigueur le 29 décembre 2023.

J.O. du 28 décembre 2023, texte n° 65

## INTERVENTION ECONOMIQUE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

### DÉCRET N° 2023-1278 DU 26 DÉCEMBRE 2023 FIXANT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES AIDES RURALES ET LES RÈGLES RELATIVES AUX MODALITÉS DU REMBOURSEMENT DE L'INDU ET AUX SANCTIONS APPLICABLES À L'OCTROI DES AIDES AGRICOLES, FORESTIÈRES ET RURALES DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL PRÉVUES PAR LE VI DE L'ARTICLE 78 DE LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS, EN L'ABSENCE D'AUTORITÉ DE GESTION RÉGIONALE

Ce décret complète notamment l'article D.614-117 du code rural par la mise en place de trois nouvelles aides dans le cadre du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC).

Il s'agit de l'aide pour :

- l'amélioration des services de base et des infrastructures dans les zones rurales ;
- les liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) ;
- des projets de coopération répondant aux objectifs de la politique agricole commune (certains ne sont toutefois pas concernés, comme ceux relevant du partenariat européen d'innovation ou encourageant les organisations et groupements de producteurs).

Pour chacune de ces aides, dont les bénéficiaires peuvent être des personnes morales de droit public ou privée et des personnes physiques, le texte détermine les projets qui y sont éligibles.

À titre d'exemple, peuvent prétendre à l'aide relative à « *l'amélioration des services de base et des infrastructures dans les zones rurales* », les projets liés :

- à l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle,
- à la gestion de l'eau,
- aux voiries agricoles et aux voiries rurales,
- ou encore à la mise en valeur de parcelles.

Le texte précise les modes de versement de ces aides (remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire), les cas où elles font l'objet de réduction totale ou partielle en cas de modification du projet remettant en cause son équilibre général, ainsi que les modalités de remboursement des sommes indûment versées.

Ce décret est entré en vigueur le 29 décembre 2023.

J.O. du 28 décembre 2023, texte n° 63

## INTERVENTION ECONOMIQUE

### DÉCRET N° 2023-1286 DU 26 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ANNEXES AU DÉCRET N° 2022-968 DU 30 JUIN 2022 RELATIF AUX ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE ET AUX ZONES D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR LA PÉRIODE 2022-2027

Pour rappel, « les aides d'État à finalité régionale ont pour principal objet de réduire l'écart de développement entre les différentes régions de l'Union européenne. Elles encouragent les investissements, la création durable d'emplois et la création de nouveaux établissements dans les régions européennes les plus désavantagées » (source : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)).

Ces aides qui sont accordées aux entreprises peuvent prendre différentes formes (prêts, subventions, garanties, exonération fiscale etc..).

Ce décret du 26 décembre détermine pour la période 2024-2027, les zones concernées par ces aides. Dans le département de la Haute-Garonne, par exemple, 26 communes sont éligibles.

Ce décret est entré en vigueur le 29 décembre 2023.

J.O. du 28 décembre 2023, texte n° 80

## MAITRISE FONCIERE PREEMPTION ESPACE NATURE SENSIBLE

### DÉCRET N° 2023-1174 DU 12 DÉCEMBRE 2023 DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.215-4-1 DU CODE DE L'URBANISME

Ce décret précise que ce droit de préemption est exercé selon la procédure prévue aux articles R.215-9 à R.215-18 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, ces dispositions précisent notamment sous quelle forme le propriétaire doit déclarer son intention d'aliéner son bien soumis à ce droit, ou encore les modalités de transmission de cette déclaration au président du conseil départemental, qui le transmet notamment au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Si ce droit est exercé par les départements il peut l'être aussi par les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui en ont reçu délégation au sein des espaces naturels sensibles.

Ce décret est entré en vigueur le 15 décembre 2023.

J.O. du 14 décembre 2023, texte n° 44

## MARCHES PUBLICS

### DÉCRET N° 2023-1292 DU 27 DÉCEMBRE 2023 FIXANT LE SEUIL D'APPLICATION DES OFFRES VARIABLES DANS LES PROCÉDURES DE MARCHÉS PASSÉS PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES

Ce décret précise que la possibilité pour les entités adjudicatrices d'autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, concernent les marchés d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros

Ce décret est entré en vigueur le 30 décembre 2023.

J.O. du 29 décembre 2023, texte n° 6

## TRANQUILLITE PUBLIQUE LOISIRS CHASSE

### DÉCRET N° 2023-1363 DU 28 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À LA RÉDUCTION ET À L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER

Ce décret apporte tout d'abord des précisions sur les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse en fonction des espèces.

Ainsi, par exemple, il est mentionné qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut aussi chasser le renard.

Pour les sangliers, la période de clôture est fixée au 31 mai au lieu du 31 mars

Le texte complète la liste des documents à transmettre, avant la nouvelle campagne cynégétique, par la fédération nationale de chasse au préfet et à présenter à la commission départementale de la chasse et de la faune. Cette liste comprend notamment en plus du bilan des dégâts de la dernière campagne, celui portant sur la localisation des opérations d'agrainage dissuasives et de leur suivi ainsi qu'un bilan relatif au tir autour des points d'affûts.

Concernant l'indemnisation des dégâts, le décret précise qu'elle peut être demandée à la fédération départementale et interdépartementale de chasse, par l'exploitant qui a subi les dommages, dès lors que les dégâts sont supérieurs à 150 euros et par campagne cynégétique dans chaque département.

Enfin, le décret modifie et simplifie la procédure à suivre pour obtenir l'indemnisation de ces dégâts.

Ce texte est entré en vigueur le 31 décembre 2023, hormis, pour les dispositions de l'article 4 relatives aux opérations de d'agraineage dissuasive et l'article 6 portant sur le seuil minimum du montant des dégâts à partir duquel une indemnisation est possible.

J.O. du 30 décembre 2023 texte n° 99

---

## TRANQUILLITE PUBLIQUE SECURITE VIDEOPROTECTION

### DÉCRET N° 2023-1234 DU 22 DÉCEMBRE 2023 COMPLÉTANT LA LISTE DES DÉCISIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.114-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Ce décret étend notamment la possibilité de diligenter une enquête administrative préalablement aux agréments des d'agents des EPCI, chargés notamment du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection (article L.132-14-1).

Cette disposition est entrée en vigueur le 23 décembre 2023.

J.O. du 23 décembre 2023 texte n° 9

---

## URBANISME AMENAGEMENT ENERGIE ZAN

### DÉCRET N° 2023-1259 DU 26 DÉCEMBRE 2023 PRÉCISANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE LA FRICHE DANS LE CODE DE L'URBANISME

### DÉCRET N° 2023-1408, DU 29 DÉCEMBRE 2023, DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Ces deux décrets ont été présentés dans le cadre de l'article rédigé par le service urbanisme d'HGI-ATD intitulé : « Cinq décrets et un arrêté d'application des lois climat et résilience et facilitant les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Cet article est présent dans ce mensuel et a été publié dans l'Infolettre n° 343 du 15 janvier 2024.

J.O. du 27 décembre 2023 texte n° 45  
JO du 31 décembre 2023, texte n° 75

---

## URBANISME HABITAT

### DÉCRET N° 2023-1208 DU 18 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET DE L'ARTICLE L.111-19-1 DU CODE DE L'URBANISME

Pour rappel, l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage industriel, d'entrepôt ou de bureaux ainsi que certaines extensions et rénovation lourde de bâtiments doivent intégrer soit :

- un procédé de productions d'énergies renouvelables,
- un système de végétalisation,
- ou tout autre système garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

En application de ces dispositions ce décret complète le code de la construction et de l'habitation pour apporter des précisions sur le type de bâtiment concerné par cette obligation, ce qu'il convient d'entendre par travaux de rénovation lourde ou encore les cas dans lesquels cette obligation ne s'applique pas.

Le type de bâtiment tenu par ces exigences correspond à un bien immobilier couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain si au moins la moitié de sa surface de plancher est affectée à un usage commercial, industriel, artisanal, ou d'entrepôt indépendamment de l'usage auquel est affectée sa toiture.

Concernant les travaux de rénovation lourde, le texte précise qu'ils correspondent à « *ceux qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment* ».

Certains travaux ne sont toutefois pas soumis à ces obligations, il en va ainsi, par exemple, de ceux portant sur des bâtiments ou parties de bâtiments situés aux abords des monuments historiques.

D'autres exceptions sont également admises en raison du coût de production de l'énergie renouvelable excessif, ou encore de l'existence d'une contrainte technique et architecturale.

Le décret modifie et complète ensuite le code de l'urbanisme et précise que les aires de stationnement qui ne sont pas intégrées dans un bâtiment sont assujetties à l'obligation d'intégrer (article R.111-25-1) :

- des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation,
- des dispositifs végétalisés concourant à l'ombrage de ces parcs ou des ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

Pour ces parcs, on qualifie de rénovation lourde « ...le remplacement total du revêtement de surface au sol sur une superficie représentant au moins la moitié de la superficie du parc de stationnement » (article R.111-25-2).

Le texte définit également les espaces, de ces parcs de stationnement, qui sont assujettis à ces obligations.

Les propriétaires de ces parcs peuvent néanmoins être exonérés de ces obligations en raison de contraintes techniques ou du caractère excessif du coût des travaux à réaliser.

Ces exigences s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments construits ou rénovés, aux parcs de stationnement et aux rénovations lourdes de ces parcs dont les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J.O. du 20 décembre 2023 texte n° 30

## POPULATION

### DÉCRET N° 2023-1256 DU 26 DÉCEMBRE 2023

### AUTHENTIFIANT LES CHIFFRES DES POPULATIONS DE MÉTROPOLE, DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION, ET DES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE SAINT-MARTIN, ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Pour rappel, conformément à l'article R.2131-1 et suivants du CGCT la population municipale comprend :

- Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune;
- les sans-abri recensés sur le territoire de la commune ;
- les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune » (source : insee.fr).

Concernant la population totale elle correspond à la somme de la population municipale et de la population comptée à part, il s'agit par exemple des personnes qui résident sur la commune du fait de leurs études mais qui ont leurs résidences habituelles dans une autre commune ou encore celles qui y ont une résidence familiale mais dont la résidence habituelle se trouve dans une autre commune.

Ce décret précise par départements et régions, les chiffres correspondant à ces populations.

Pour la Haute-Garonne qui comprend 586 communes, la population municipale s'élève à 1 434 367 personnes et la population totale à 1 457 716.

Ces chiffres correspondent à ceux auxquels il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2024.

Le chiffre de la population municipale est notamment utilisé en matière électorale et celui de la population totale sert de base à l'assiette de l'impôt.

J.O. du 27 décembre 2023 texte n° 12



ARRETES DU 1<sup>er</sup> AU 31 DECEMBREAIDE SOCIALE  
AIDE AU LOGEMENTARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2023  
RELATIF AU CALCUL DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2024

Cet arrêté met à jour les paramètres du barème permettant de calculer le montant de l'allocation personnalisée au logement.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

JO du 21 décembre 2023, texte n° 41

ASSURANCE  
CATASTROPHE NATURELLEARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023  
MODIFIANT LE TAUX DE LA PRIME OU COTISATION ADDITIONNELLE RELATIVE À LA GARANTIE  
« CATASTROPHE NATURELLE » AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉ  
À L'ARTICLE L.125-2 DU CODE DES ASSURANCES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux de cotisation « CatNat » passera de 12 % à 20 % sur les contrats d'assurance de dommages aux biens d'habitation et professionnels et de 6 % à 9 % sur les garanties vol et incendie des contrats automobile.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 25

ASSURANCE SOCIALE  
SECURITE SOCIALE  
PRESTATIONS FAMILIALES  
APLARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À LA REVALORISATION DES PLAFONDS  
DE RESSOURCES ET DES MONTANTS DE RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ APPLICABLES,  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2018 RELATIF À LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ

Le mécanisme de réduction de loyer de solidarité a été institué par l'article 126 de la loi de finances pour 2018. Il est défini à l'article L.442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les logements HLM ouvrant droit à l'APL (à l'exception des logements-foyers conventionnés), « une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique ».

L'article 220 de la loi de finances pour 2024 prévoit que :

- la fixation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité ne soit plus obligatoirement modifiée chaque année
- en 2024, par dérogation, pour le calcul de la revalorisation des plafonds, l'indice de référence des loyers est majoré de cinq points.

- les montants de ressources mensuelles maximales et les plafonds sont indexés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-2 (2022 pour revalorisation 2024) et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 (2023 pour revalorisation 2024).

L'arrêté fixe les plafonds de ressources permettant de bénéficier de la réduction de loyer de solidarité et les montants de la réduction de loyer de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

JO du 30 décembre 2023, texte n° 111

## BUDGET RECETTES FINANCEMENT PARTICIPATIF

### ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2023 DÉFINISSANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AINSI QUE LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI N° 2021-1308 DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Au titre de cet article, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent à titre expérimental, après avis conforme de leur comptable et par convention écrite, faire encaisser, par un organisme privé ou public, à l'exclusion de toute exécution forcée de leur créance, les revenus tirés d'un projet de financement participatif.

Pour rappel le financement participatif (ou Crowdfunding) permet aux collectivités locales de financer leurs propres projets en collectant des fonds sur des plateformes spécialisées.

Ces dispositions rendent possible le recours à ce type de financement au profit de tout service public, à l'exclusion de ceux de missions de police et de maintien de l'ordre public.

L'arrêté du 12 décembre 2023 prolonge les dates d'application de cette expérimentation.

En effet, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent déposer leur candidature à l'expérimentation au plus tard le 31 mars 2026 (au lieu du 31 mars 2024).

Les collectivités et leurs établissements publics s'engagent à clôturer la période de levée de fonds au plus tard le 31 décembre 2026 (au lieu du 31 décembre 2024).

Par ailleurs, l'expérimentation donne lieu à deux évaluations qui sont en conséquence reportées dans le temps : une première évaluation transmise au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2025 et un bilan définitif transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2027.

S'agissant de la première évaluation, le représentant de l'Etat dans le département, en lien avec le directeur départemental ou le cas échéant régional des finances publiques, adresse un premier rapport d'expérimentation au directeur général des collectivités locales et au directeur général des finances publiques au plus tard le 30 avril 2025. Ce rapport contient le nombre de demandes déposées, le nombre de demandes acceptées et des éléments statistiques sur les projets.

S'agissant du bilan définitif, chaque collectivité territoriale et chaque établissement public prenant part à l'expérimentation transmet un rapport au représentant de l'Etat dans le département au plus tard un mois après la fin de l'expérimentation, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2027, comprenant un bilan chiffré de cette expérimentation, le montant des dépenses exécutées touchant le projet financé, le montant total des recettes issus du financement participatif, le nombre de souscripteurs, le montant moyen des souscriptions, et le montant des frais financiers associés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2027, le représentant de l'Etat dans le département, en lien avec le directeur départemental ou le cas échéant régional des finances publiques, adresse la synthèse de ces rapports au directeur général des collectivités locales et au directeur général des finances publiques.

JO du 14 décembre 2023, texte n° 9

## COMMUNICATION RESEAU DE COMMUNICATION

### ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2023 DÉFINISSANT LA PREMIÈRE LISTE DE ZONES À COUVRIR PAR LES OPÉRATEURS DE RADIOCOMMUNICATIONS MOBILES AU TITRE DU DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE POUR L'ANNÉE 2024

En Haute-Garonne, cinq zones sont identifiées à ce titre.

Les communes concernées sont :

- Aurignac
- Trébons-sur-la-Grasse
- Escanecrabe / Esparron
- Montmaurin
- Lapeyrère

JO du 30 décembre 2023, texte n° 19

## COMMUNICATION RESEAU DE COMMUNICATION

### ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2023 DÉFINISSANT LA TROISIÈME LISTE DE ZONES À COUVRIR PAR LES OPÉRATEURS DE RADIOCOMMUNICATIONS MOBILES AU TITRE DU DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE POUR L'ANNÉE 2023

Oô est identifiée à ce titre en Haute-Garonne, ainsi que la zone Ferrere - Port de balès col de montagne routier entre les Hautes-Pyrénées et la Haute-Garonne.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 12

## FINANCES LOCALES COMPTABILITE

### ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT PRÉVUE AU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 38 DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Dans le cadre de la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le comptable peut signaler à l'ordonnateur toute opération qui serait de nature à relever des infractions financières prévues à l'article L.131-9 du code des juridictions financières.

Cette procédure de signalement est prévue à l'article L.131-7 du code des juridictions financières.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont précisées dans cet arrêté.

Ainsi, le signalement doit être adressé par écrit signé du comptable à l'ordonnateur et doit être motivé par le comptable. Ce dernier fait notamment une description de l'opération en cause et un rappel de la règle de droit à laquelle l'opération semble contrevenir. Il peut également proposer des mesures correctives concernant l'opération visée par le signalement ou pour des opérations ultérieures de même nature.

De plus, concomitamment, le comptable public doit adresser une copie du signalement à un certain nombre d'autorités, listées dans l'arrêté.

JO du 22 décembre 2023, texte n° 6

## CULTURE

### CONSERVATION DU PATRIMOINE

### ARCHEOLOGIE

**ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023**

**PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,68 euro par mètre carré pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 90

## EAU

### ASSAINISSEMENT

### ESPACES VERTS

**ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2023**

**RELATIF AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES POUR L'ARROSAGE D'ESPACES VERTS**

Afin de garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement, cet arrêté relatif à l'arrosage des espaces verts rappelle que « les eaux usées ne peuvent être utilisées sans traitement » et sans autorisation.

« *Dans le cadre de la procédure d'autorisation (...), le pétitionnaire doit démontrer aux autorités compétentes par la réalisation d'une démarche d'évaluation et de gestion des risques que la qualité des eaux usées traitées est compatible avec les usages souhaités et que les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés. (...)* »

Cet arrêté fixe :

- les prescriptions relatives à la production, au stockage, à la distribution et à l'utilisation des eaux usées traitées (chapitre I)
- la surveillance (chapitre II)
- le suivi, la traçabilité et l'évaluation de la conformité et informations (chapitre III)
- les usages possibles suivant le niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées (annexe 1)
- les niveaux de qualité et la surveillance des eaux usées traitées (annexe 2)
- les mesures préventives de gestion du risque (annexe 3)
- le contenu du dossier de demande d'autorisation (annexe 4)
- le contenu de l'autorisation (annexe 5)

JO du 21 décembre 2023, texte n° 39

## ECONOMIE

### ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

### EDITEURS DE PRESSE

**ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2023**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2021 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES**

En 2024, le tarif au caractère dont font l'objet les annonces judiciaires et légales ne change pas. Il est de 0,183 euro hors taxe le caractère dans le département de la Haute-Garonne.

La tarification forfaitaire prévue à titre dérogatoire pour certaines annonces légales est en revanche actualisée.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 107

## EAU ASSAINISSEMENT IRRIGATION AGRICULTURE

### ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

Afin de garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement, cet arrêté relatif à l'utilisation des usées traitées dans le domaine agricole fixe :

- les prescriptions relatives à la production, au stockage, à la distribution et à l'utilisation des eaux usées traitées (chapitre I)
- la surveillance (chapitre II)
- le suivi, la traçabilité et l'évaluation de la conformité et informations (chapitre III)
- LES USAGES POSSIBLES SUIVANT LE NIVEAU DE QUALITE SANITAIRE DES EAUX USEES TRAITÉES ET LES BARRIERES MOBILISABLES (ANNEXE 1)
- les niveaux de qualité et la surveillance des eaux usées traitées (annexe 2)
- les mesures préventives de gestion du risque (annexe 3)
- le contenu du dossier de demande d'autorisation (annexe 4)
- le contenu de l'autorisation (annexe 5)

JO du 28 décembre 2023, texte n° 84

## ENVIRONNEMENT CONSTRUCTION ENERGIE

### ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES MINIMALES QUE DOIVENT RESPECTER LES SYSTÈMES DE VÉGÉTALISATION INSTALLÉS EN TOITURE

L'article L171-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit de nouvelles obligations de végétalisation en toiture pour :

- les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol; leur extension et rénovation lourdes lorsque cette extension ou rénovation a une emprise au sol de plus de 500 m<sup>2</sup>, ainsi qu'aux aires de stationnement associées à ces bâtiments lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.
- les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; leur extension et rénovation lourdes lorsque cette extension ou rénovation a une emprise au sol de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

L'arrêté du 19 décembre 2023 définit et décrit les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture en application de l'article précité du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne :

- l'épaisseur de substrat,
- la capacité de rétention en eau,
- le nombre et les types de végétaux,
- l'alimentation en eau et l'entretien.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 67

## ENVIRONNEMENT ENERGIE

### ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023

#### PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, FIXANT LA PROPORTION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT COUVERTE PAR UN SYSTÈME DE VÉGÉTALISATION OU DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, ET PRÉCISANT LES CONDITIONS ÉCONOMIQUEMENT ACCEPTABLES LIÉES À L'INSTALLATION DE CES SYSTÈMES

L'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit de nouvelles obligations de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables en toiture pour :

- les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; leur extension et rénovation lourdes lorsque cette extension ou rénovation a une emprise au sol de plus de 500 m<sup>2</sup>, ainsi qu'aux aires de stationnement associées à ces bâtiments lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.
- les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; leur extension et rénovation lourdes lorsque cette extension ou rénovation a une emprise au sol de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Ces obligations seront réalisées sur une surface au moins égale à :

- 30 % de la surface de toiture du bâtiment construit ou rénové à compter du 1er janvier 2024,
- 40 % de la surface de toiture du bâtiment construit ou rénové à compter du 1er juillet 2026,
- 50 % de la surface de toiture du bâtiment construit ou rénové à compter du 1er juillet 2027.

Les dispositions de l'arrêté s'appliqueront aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024 ou, pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1er janvier 2024.

L'arrêté prévoit des cas permettant de justifier la non-installation d'un tel système.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 68

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2023

#### PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune reconnue en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22/10/2020 au 06/11/2020 : commune de Bordes-de-Rivière

JO du 28 décembre 2023, texte n° 31

**ENVIRONNEMENT**  
**ENERGIE**  
**ECONOMIE D'ENERGIE****ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2023**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2020 RELATIF AUX OBLIGATIONS D'ACTIONS**  
**DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE FINALE DANS DES BÂTIMENTS**  
**À USAGE TERTIAIRE**

Cet arrêté modificatif fixe les objectifs de réduction de la consommation d'énergie exprimés en valeurs absolues à l'horizon 2030 des catégories d'activités suivantes :

- Hébergement touristique de courte durée (auberge de jeunesse, centre-sportif, colonies de vacances, gîte d'étape et refuge de montagne)
- Hôtellerie
- Résidences de tourisme et villages ou clubs de vacances
- Restauration – débit de boissons
- Salles serveurs et centres d'exploitation informatique

JO du 10 décembre 2023, texte n° 34

---

**ENVIRONNEMENT**  
**ENERGIE**  
**ECONOMIE D'ENERGIE****ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2023**  
**MODIFIANT UNE BONIFICATION POUR UNE FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE**  
**RELATIVE AU COVOITURAGE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS**  
**D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Cet arrêté étend la période de bonification de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance » d'une année pour couvrir l'année 2024.

Les demandeurs qui souhaiteraient s'engager et qui n'auraient pas signé la charte en faveur du covoiturage courte distance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ne pourront signer que la nouvelle charte d'engagement « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance » figurant en annexe de l'arrêté du 20 décembre 2023.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 101

---

## ENVIRONNEMENT ENERGIE ECONOMIE D'ENERGIE

### ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT ACTUALISATION DES PLAFONDS DE REVENUS POUR L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie prévu aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie.

Il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique.

Il actualise pour 2024 les plafonds de revenus, fixés à l'article 3-1 de l'arrêté précité, permettant de considérer un ménage modeste ou en situation de précarité énergétique.

Il s'applique aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 102

## ENVIRONNEMENT ENERGIE ECONOMIE D'ENERGIE

### ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2023 PORTANT CRÉATION ET RÉVISION DE FICHES OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'arrêté crée deux fiches qui sont applicables aux opérations engagées à compter du 29 décembre 2023 :

- BAR-TH-176 « Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule »
- TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus »

De plus, les sept fiches suivantes sont révisées :

- AGRI-EQ-108 « Stockage d'eau pour une serre bioclimatique »
- AGRI-EQ-109 « Couverture performante de serre »
- BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) »
- BAR-TH-130 « Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine) »
- BAT-EQ-134 « Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré »
- BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/ eau »
- BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

JO du 28 décembre 2023, texte n° 103



## ENVIRONNEMENT

### ENERGIE

### ECONOMIE D'ENERGIE

#### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAT-TH-116 ET LA BONIFICATION ASSOCIÉE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

La fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » est modifiée à compter du 1er janvier 2024. La bonification associée à cette fiche est prolongée jusqu'au 30 juin 2024. Des contrôles par contact doivent être réalisés sur les opérations relevant de la fiche à compter du 1er janvier 2024.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 88

---

## ENVIRONNEMENT

### ENERGIE

#### ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 2022 DÉFINISSANT POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE LE CONTENU DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 126-28-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Un audit énergétique doit être réalisé avant la mise en vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas du régime de la copropriété des immeubles bâtis et qui appartiennent aux classes D, E, F ou G.

L'arrêté du 29 décembre 2023 modifie le contenu de l'audit énergétique notamment l'estimation de la performance énergétique du bâtiment et les propositions de travaux devant permettre une rénovation performante.

Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et s'appliqueront aux audits réalisés à partir de cette date.

JO du 30 décembre 2023, texte n° 110

---

## ENVIRONNEMENT

### ENERGIE

#### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AU CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Cet arrêté met à jour, sur la base de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid réalisée en 2023 concernant les données 2022, la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

Dans le département de la Haute-Garonne, sept réseaux sont classés.

JO du 30 décembre 2023, texte n° 120

---

## ETAT CIVIL

### LEGISLATION FUNERAIRE

### CONSTATATION DU DECES

#### ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2023

#### FIXANT LA LISTE DES RÉGIONS PARTICIPANT À L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 36 DE LA LOI N° 2022-1616 DU 23 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023

L'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit une expérimentation d'une durée d'un an par laquelle des infirmiers diplômés d'Etat, volontaires, inscrits à l'Ordre des infirmiers du département de leur lieu d'exercice, ayant suivi une formation spécifique pourront « en cas d'indisponibilité d'un médecin pour établir le certificat de décès dans un délai raisonnable, signer le certificat de décès d'une personne majeure (...), lorsque cette personne est décédée à son domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'exclusion des situations où le caractère violent de la mort est manifeste ».

Cette expérimentation est encadrée par un décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, JO du 7 décembre 2023.

L'arrêté du 6 décembre 2023 fixe la liste des régions admises à participer à l'expérimentation :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Ile-de-France
- Hauts-de-France
- La Réunion
- Occitanie

JO du 7 décembre 2023, texte n° 42

## ETAT CIVIL

### LEGISLATION FUNERAIRE

### CONSTATATION DU DECES

#### ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2023

#### RELATIF À LA PRISE EN CHARGE ET AU FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 36 DE LA LOI N° 2022-1616 DU 23 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023

Pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux autorisés, en application de l'article 36 de la loi du 23 décembre 2022 susvisée, à signer des certificats de décès, le montant de la prise en charge forfaitaire des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès et réalisé au domicile du patient est fixé :

- à 54 euros pour les décès survenant :
  - la nuit entre 20 heures et 8 heures ;
  - le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
  - de 8 heures à 20 heures le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;
  - de 8 heures à 20 heures dans les zones déterminées comme étant fragiles en termes d'offre de soins par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.
- à 42 euros pour les décès survenant en journée entre 8 heures et 20 heures dans les autres zones du territoire.

JO du 7 décembre 2023, texte n° 43

## FINANCES LOCALES FISCALITE

### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2020 CONSTATANT LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES

Les communes classées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en zone de revitalisation des centres-villes en Haute-Garonne sont : Aspet - Aurignac - Auterive - Bagnères-de-Luchon - Boulogne-sur-Gesse - Cadours - Cazères - L'Isle-en-Dodon - Martres-Tolosane - Rieumes - Saint-Martory - Salies-du-Salat - Villemur-sur-Tarn.

JO du 27 décembre 2023, texte n° 49

## FINANCES LOCALES COMPTABILITE

### ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 57 APPLICABLE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES UNIQUES, AUX MÉTROPOLES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

L'instruction budgétaire et comptable M.57 est actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (mise à jour du plan comptable notamment). La nouvelle mouture de l'instruction est consultable sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

JO du 29 décembre 2023, texte n° 19

## FINANCES LOCALES COMPTABILITE

### ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 4 APPLICABLE AUX SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

L'instruction budgétaire et comptable M.4 est actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (mise à jour du plan comptable notamment).

JO du 29 décembre 2023, texte n° 20

## FINANCES LOCALES COMPTABILITE

### ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 22 APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

L'instruction budgétaire et comptable M.22 est actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (mise à jour du plan comptable notamment).

Le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M.22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux figure en annexe de l'arrêté.

JO du 30 décembre 2023, texte n° 145

## MARCHES PUBLICS

### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AUX DONNÉES ESSENTIELLES DES MARCHÉS PUBLICS

Pour rappel, aux termes de l'article R.2196-1 du code de la commande publique, l'acheteur est tenu de publier sur le portail national de données ouvertes ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)), les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification.

Ces données essentielles portent sur :

- la passation du contrat
- le contenu du contrat
- l'exécution du contrat et, le cas échéant, sa modification.

L'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics a fixé la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.

L'arrêté du 22 décembre 2023 y apporte quelques modifications et un nouveau tableau « référentiel des données » relatifs aux marchés publics figure en annexe.

Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 22

## ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC GESTION DU SERVICE PUBLIC DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, GESTION DELEGUEE CONCESSION

### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AUX DONNÉES ESSENTIELLES DES CONTRATS DE CONCESSION

Pour rappel, aux termes de l'article R3131-1 du code de la commande publique, l'autorité concédante est tenue de publier sur le portail national de données ouvertes ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)), les données essentielles du contrat de concession avant le début d'exécution du contrat ou dans les deux mois suivant sa modification.

Ces données essentielles portent sur :

- la passation du contrat
- le contenu du contrat
- l'exécution du contrat et, le cas échéant, sa modification.

L'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession a fixé la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.

L'arrêté du 22 décembre 2023 y apporte quelques modifications et un nouveau tableau « référentiel des données » relatifs aux marchés publics figure en annexe.

Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 21

## PERSONNE AGÉE

### ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES

Le taux maximal d'augmentation du prix du socle des prestations de certains établissements d'hébergement de personnes âgées est plafonné à 5,48 % au cours de l'année 2024 par rapport à l'année précédente.

JO du 31 décembre 2023, texte n° 16

## SECURITE PREVENTION ACCIDENTS SECURITE DES PERSONNES

### ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2022 FIXANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET LES DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX STRUCTURES PROVISOIRES ET DÉMONTABLES

Cet arrêté modifie un certain nombre de dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables en ce qui concerne : le champ d'application, les charges d'exploitation, les dégagements, la réaction au feu des sièges, la vérification technique des appareils de levage et le marquage des ensembles démontables existants.

Il modifie par ailleurs l'intitulé de l'annexe IV désormais intitulé « Dossier et notice de sécurité » et le contenu du dossier de sécurité de l'organisateur est à adapter selon l'importance de la manifestation et des structures installées et supprime la cellule de veille visée à l'annexe VIII.

JO du 19 décembre 2023, texte n° 10

## SERVICES PUBLICS STATISTIQUES

### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2023 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE OU RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2024 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté complète la liste des enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités territoriales pour 2024.

De nouvelles enquêtes d'intérêt général et obligatoires (enquêtes d'initiative nationale) sont ainsi prévues notamment :

- en matière de démographie et questions sociales (enquête innovante sur le budget des familles 2024, ponctuelle et produite par l'INSEE),
- en matière de services publics (enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité », annuelle et produite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure).

JO du 30 décembre 2023, texte n° 16

## STATISTIQUES FINANCES LOCALES RECETTES CONCOURS DE L'ETAT DOTATION FORFAITAIRE

### ARRÊTÉ DU 1ER DÉCEMBRE 2023 PORTANT DÉTERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE ET DU TAUX DE SONDAGE DU PILOTE 2024 DE L'ENQUÊTE FAMILLES

En annexe, est dressée la liste des communes bénéficiant de cette dotation, ainsi que le taux de sondage pour le pilote 2024 de l'enquête Familles\*.

En Haute-Garonne, les communes concernées sont Castanet-Tolosan, Toulouse, Villeneuve-Tolosane.

\*Afin de préparer l'Enquête Familles 2025, une enquête préparatoire « pilote » est menée en 2024 par l'Insee en complément du recensement de la population. Elle vise à recueillir des informations sur les situations familiales et adapter le questionnaire en fonction de la diversité de celles-ci.

JO du 15 décembre 2023, texte n° 7

## STRUCTURE ECONOMIQUE INTERET LEGAL

### ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À LA FIXATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

Pour le premier semestre 2024, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 8,01 %
- pour tous les autres cas : à 5,07 %.

JO du 24 décembre 2023, texte n° 14

## URBANISME OCCUPATION DES SOLS PERMIS DE CONSTRUIRE DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ACCESSIBILITE

### ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX ATTESTATIONS DE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION D'ACCESSIBILITÉ DANS LES BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément à l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fournit un document attestant du respect des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est remise à l'achèvement des travaux pour certains projets de construction soumis à cette réglementation.

Cet arrêté, entré en vigueur le 1er janvier 2024, précise les principales informations techniques contenues dans ces attestations et les modèles de formulaire à joindre à la DAACT (annexe de l'arrêté).

JO du 31 décembre 2023, texte n° 86

**URBANISME**  
**OCCUPATION DES SOLS**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX****ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023**  
**RELATIF AU CONTENU DE L'ATTESTATION SISMIQUE AU DÉPÔT DE PERMIS**  
**DE CONSTRUIRE ET À LA DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Cet arrêté présente en annexe les modèles d'attestation sismique à joindre à la demande de permis de construire et à la DAACT pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2024.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 70

**URBANISME**  
**OCCUPATION DES SOLS**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX****ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2023**  
**RELATIF À L'ATTESTATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE**  
**APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE AUX BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS**

Cet arrêté présente en annexe les modèles d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation acoustique :

- l'un concerne les bâtiments collectifs et maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci
- l'autre concerne les maisons individuelles non accolées des secteurs situés au voisinage d'infrastructures classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement et maisons individuelles situées dans les zones classées de plan d'exposition au bruit en application de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2024.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 75

**URBANISME**  
**OCCUPATION DES SOLS**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX****ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2023**  
**RELATIF AU CONTENU DE L'ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DU PHÉNOMÈNE DE**  
**RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX À LA DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Conformément à l'article R.122-38 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir un document attestant, à l'achèvement des travaux, du respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux. Il fournit cette attestation à l'achèvement des travaux pour les maisons individuelles situées dans une zone d'exposition moyenne ou forte soumise à la réglementation retrait gonflement des sols argileux.

Cet arrêté, entré en vigueur le 1er janvier 2024, précise les principales informations techniques contenues dans l'attestation et le modèle de formulaire à joindre à la DAACT (annexe de l'arrêté).

JO du 31 décembre 2023, texte n° 94

CIRCULAIRES DU 1<sup>er</sup> AU 31 DÉCEMBRE**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ENVIRONNEMENT  
NATURA 2000****INSTRUCTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2022-1486  
DU 28 NOVEMBRE 2022 RELATIF À L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION  
DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES SITES NATURA 2000**

Le Conseil d'Etat par une décision en date du 15 novembre 2021 avait estimé que les dispositions réglementaires encadrant l'utilisation de pesticides dans les zones Natura 2000, méconnaissaient les exigences de l'article 12 de la directive relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le Gouvernement a donc pris un décret le 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres des sites Natura 2000.

Une instruction, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en date du 17 novembre 2023 explicite la mise en œuvre du décret précité. Elle établit les actions à mener à court et moyen terme.

À court terme, l'action des services de l'Etat doit être menée en priorité sur les sites accueillant les espèces et habitats les plus sensibles à l'exposition des produits phytopharmaceutiques.

En ce sens, une phase d'identification doit permettre de recenser les sites terrestres Natura 2000 « *pour lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une pression de nature à compromettre les objectifs de préservation et de restauration des espèces et des habitats identifiés dans le document d'objectifs (DOCOB – plan de gestion des sites Natura 2000)* ». Elle est suivie d'une phase d'examen des mesures existantes (mesures volontaires ou réglementaires). Cette phase doit permettre de déterminer si les mesures prises sont appropriées aux objectifs du site.

En cas de mesures manifestement inappropriées, une solution par voie contractuelle devra être privilégiée. Et en l'absence de mesures dans le DOCOB, il pourra être nécessaire de « *réviser ou de demander à l'autorité compétente de réviser le DOCOB et de renforcer les engagements contractuels afin qu'ils répondent aux enjeux du site* ».

Un encadrement réglementaire n'interviendra qu'en dernier lieu, et pourra alors se traduire par une interdiction ou un encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par arrêté. Dans ce cas, la participation du public énoncée à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sera requise, de même que l'association étroite des représentants des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

À moyen terme, il est demandé aux préfets de suivre une « *trajectoire d'amélioration continue* » en continuant et en intensifiant les engagements de mesures agroenvironnementales et en évaluant régulièrement leur adéquation et leur efficacité par rapport aux objectifs établis.

Un dispositif de suivi de l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 sera également mis en œuvre

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45493>



## ENVIRONNEMENT NUISANCE BRUIT

### NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/EA2/DGPR/2023/188 DU 5 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BRUITS ET AUX SONS AMPLIFIÉS

Une note interministérielle précise les conditions de mise en œuvre de la réglementation applicable à la fois sur les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (salles de concerts, festivals, cinémas, salles des fêtes, etc.), et sur les dispositions du Code de la Santé Publique en matière de bruits de voisinage.

Elle rappelle notamment les conditions de contrôle de la bonne application de la réglementation, notamment les agents des Agences Régionales de Santé (ARS), collectivités et autres administrations qui peuvent effectuer des contrôles. Ainsi, en annexe 3, elle liste les agents habilités à rechercher et constater les infractions en matière de bruit. En annexe 4, elle présente les sanctions pénales et administratives sous forme de tableau récapitulatif.

Dans les deux dernières annexes, elle donne le modèle de courrier de mise en demeure et le modèle d'arrêt de suspension, ainsi que les obligations réglementaires concernant les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés

<https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2023/12/note-interministerielle051223.pdf>

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POLITIQUE DE LA VILLE

### CIRCULAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À LA MIXITÉ SOCIALE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La circulaire adressée aux préfets le 18 décembre 2023 vise à définir des mesures fortes en faveur de la mixité sociale dans les QPV et redéfinir les politiques d'attributions de logements sociaux.

En Haute-Garonne, seules les communes de Muret, Saint-Gaudens, Colomiers, Blagnac, Cugnaux, Fenouillet et Toulouse ont des quartiers prioritaires de la ville. Le détail des quartiers concernés a été listé dans la partie décret de ce mensuel.

Cette circulaire vise à définir des mesures fortes pour déployer une politique volontariste de mixité sociale dans chaque QPV en impliquant davantage le maire dans le choix d'attribution des logements sociaux :

- Déployer dans les QPV entre le maire, les bailleurs et les réservataires des dispositifs spécifiques de **recherche de candidats locataires visant à favoriser la mixité sociale** (location choisie, annonces sur des sites de locations immobilières privées...).
- **Renforcer le rôle du maire dans les attributions dans les QPV** tout en accompagnant davantage les habitants à la mobilité résidentielle.
- **Amplifier l'effort d'accueil des plus fragiles en dehors des QPV**, notamment en incitant les bailleurs à modifier la structure de leurs loyers et en contrôlant mieux le respect de leurs obligations légales.
- Demander aux préfets de ne plus attribuer de logements aux ménages DALO les plus en difficulté dans les QPV et ne plus y créer de places d'hébergement.

– **Adapter l'offre de logements sociaux en QPV à la diversité de la demande** en encourageant plus fortement la diversification des typologies de logements et des modalités de gestion des logements neufs ou rénovés dans les QPV.

– **Poursuivre l'effort de diversification de l'offre dans les QPV par l'introduction de programmes aux statuts diversifiés** et par une attention portée à la rénovation du parc privé existant afin qu'il joue pleinement son rôle dans le parcours résidentiel des ménages.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45485>

## SPORT FILIERE SPORTIVE

### CIRCULAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023 (NOR : MENE2334358C) RELATIVE AUX MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRE PERMETTANT LE RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE DES ÉLÈVES

Cette circulaire clarifie pour chaque dispositif les finalités, les modalités d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les aménagements prévus pour les élèves sportifs des premiers et seconds degrés.

- La classe sport-études : elle offre aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.
- Les dispositifs sport-études, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive.

La circulaire propose un schéma global d'accompagnement des élèves sportifs porté respectivement par les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports et répond à une volonté de mise en cohérence et de lisibilité de l'offre pour les élèves sportifs et leurs représentants légaux.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48/MENE2334358C85>

AVIS DU 1<sup>er</sup> AU 31 DÉCEMBRE**FISCALITE**  
**IMPOTS LOCAUX**  
**TAXE SUR LES PYLONES**  
**IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1519 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, LES MONTANTS DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES AU TITRE DE 2024 SONT CEUX APPLIQUÉS AU TITRE DE 2023 MULTIPLIÉS PAR LE COEFFICIENT DE VARIATION ENTRE 2022 ET 2023 DE 1,0979234.**

Ils sont égaux à :

- 3 074 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts,
- 6 140 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

<https://bofip.impots.gouv.fr>

**MARCHES PUBLICS**  
**PASSATION DES MARCHES**  
**SEUILS DES MARCHES PUBLICS**

**AVIS RELATIF AUX SEUILS DE PROCÉDURE ET À LA LISTE DES AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE (1)**

Cet avis fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont passés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Depuis cette même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

Voir les tableaux synthétiques présentés en Fiche Technique de ce bulletin.

JO du 7 décembre 2023, texte n° 130

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION D'OCTOBRE 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

A titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136,5.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 décembre 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 17 décembre 2023, texte n° 53

## STRUCTURE ECONOMIQUE INDICE INDICE DU COUT DE LA CONSOMMATION

### AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 118,23.  
(114,26 en novembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 117,33.  
(113,53 en novembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 116,69 (112,89 en novembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 117,41 (113,58 en novembre 2022)

JO du 16 décembre 2023, texte n° 127

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2023 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Publié par l'INSEE le 20 décembre 2023, l'indice du coût de la construction du troisième trimestre de 2023, atteint 2106.

JO du 22 décembre 2023, texte n° 96

## STRUCTURE ECONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

#### AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2023 (LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 ET DÉCRET N° 2011-2028 DU 29 DÉCEMBRE 2011)

Publié par l'INSEE le 20 décembre 2023, l'indice des loyers des activités tertiaires du troisième trimestre de 2023, atteint 132,15.

JO du 22 décembre 2023, texte n° 97

## STRUCTURE ECONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

#### AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2023 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022)

Publié par l'INSEE le 20 décembre 2023, l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2023, atteint 133,66.

JO du 28 décembre 2023, texte n° 223

## STRUCTURE ECONOMIQUE

### ACTIVITES ECONOMIQUES

### CONSOMMATION

#### AVIS DU 26 DÉCEMBRE 2023 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.314-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET L.313-5-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONCERNANT L'USURE

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des 3 derniers mois ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

A titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,4 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,53 %.

JO du 29 décembre 2023, texte n° 161

## MARS : 6 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

**Réaliser son diagnostic culturel dans le cadre d'un Projet Culturel de Territoire**

**Objectif :** Mesurer l'importance d'un état des lieux préalable à la conduite d'un projet culturel de territoire. Mener un diagnostic culturel : état des lieux et analyse. Partager un diagnostic culturel : consultation, concertation, communication. Appréhender les enjeux de l'intercommunalité culturelle.

**Intervenants :** Solange BATY, Frédéric LAFOND et Marie VASSORT, mission Coopération et Innovation Culturelle, Conseil départemental de la Haute-Garonne  
Témoignage d'un.e élu.e ou agent.e d'une collectivité de Haute-Garonne

**Durée :** Une journée de 9h à 17h.  
- Mardi 5 mars 2024 à Saint-Gaudens

**Violences contre les élus locaux : quelle attitude adopter ?**

**Objectif :** Connaître le cadre juridique et les dispositifs de protection des élus contre les violences. Prendre conscience de la position de l'élu face à une agression. Savoir identifier une agression, avoir les outils pour désamorcer ce conflit et rétablir une relation. Apprendre à réagir à une agression verbale ou physique.

**Intervenants :** Colonel Frédéric ETIENNE, Officier chargé des affaires territoriales au sein de la région de gendarmerie Occitanie, Capitaine Laurence DUPERREY, Officière prévention partenariat au sein du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et Arnaud DA SILVA, Chef du service juridique à HGI-ATD

**Durée :** Une demie journée de 13h30h à 17h.  
- Mardi 12 mars 2024 à Larra

**Lutte contre l'artificialisation des sols**

**Objectif :** Connaître les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Appréhender la mise en œuvre progressive de cette lutte dans les documents de planification et le passage en 2031 à la notion d'artificialisation des sols, pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

**Intervenant :** Jean-Pierre GESCHIN, Chef du service urbanisme à HGI-ATD

**Durée :** Une demie journée de 13h30 à 16h30.  
- Mercredi 13 mars 2024 à Toulouse

### Mieux gérer son stress en situation de conflits

**Objectif** : Comprendre les mécanismes du stress pour mieux le prévenir. Savoir reconnaître ses propres facteurs de stress et les signaux d'alerte. Apprendre à anticiper, éviter ou désamorcer les échanges compliqués tout en se préservant. Acquérir des techniques et outils permettant de diminuer et réguler les effets du stress, gagner en sérénité et confiance en soi en situation de conflits.

**Intervenantes** : Cinthya ARENAS, Docteur en analyse de discours, Spécialiste de la communication verbale/non verbale et des différences culturelles, Formatrice, Médiatrice et Consultante en gestion de crise et du conflit

**Durée** : Deux journées consécutives de 9h à 17h.  
- Jeudi 14 mars 2024 à Longages  
- Mardi 26 mars 2024 à Longages

### Handicap : et si on le dédramatisait ?

**Objectif** : Sensibiliser les élus au handicap pour mieux l'appréhender et le comprendre. Maîtriser les outils et les bonnes pratiques pour communiquer avec un public spécifique de plus en plus nombreux. Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap dans la vie sociale de la collectivité : le handicap, facteur d'innovation et de solidarité dans l'action publique locale.

**Intervenante** : Oristelle MARX, Formatrice sensibilisation au handicap et Sportive de haut niveau en tennis handisport, médaillée aux Jeux Paralympiques d'Atlanta et de Barcelone.

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Mardi 19 mars 2024 à Toulouse

### La responsabilité de l' élu en matière de sensibilisation et prévention des feux de végétation et de forêts

**Objectif** : Apporter aux élus les éléments de contexte pour leur permettre d'appréhender l'évolution du risque incendie sur leurs territoires, au regard des espaces sensibles à risque et de l'accélération du réchauffement climatique. Connaître les éléments réglementaires et d'organisation qui s'adaptent à cette évolution. Identifier les méthodes de prévention, les dispositifs d'alerte et l'organisation opérationnelle à mettre en œuvre en cas de feu déclaré. Appréhender le rôle de l' élu et son articulation avec le SDIS et les services de l'Etat.

**Intervenants** : Commandant Nicolas MORLANS, Référent feux de forêts, SDIS 31, Thierry RENAUX, Chef du pôle Forêt Chasse Milieux Naturels et David POURIAS, Technicien forêt, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne et Christine DOYEN, Cheffe du service biodiversité, aménagement durable à la Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**Durée** : Une demie journée de 9h à 12h30.  
- Jeudi 21 mars 2024 à Bousens

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*



# Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus

Tél : 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : \_\_\_\_\_
- Date : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_
- Repas  Oui  Non (*Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h*)  
Si contraintes alimentaires, précisez \* : \_\_\_\_\_

• Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence :  Oui  Non

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

•  Mme  M. (*Cocher les cases correspondantes*)

Nom de l'élu stagiaire : ..... Prénom : .....

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI  
 Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu : .....


Adresse personnelle : .....

*(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)*

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

Attentes du stagiaire \* : (*Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques*)

  Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus :  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu, dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage  Oui  Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à utiliser mon image sur ses supports de communication

Date et signature de l'élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>
--	---

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD  
54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 - Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) - [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)



Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public).

Les données marquées par un astérisque sont facultatives.

Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : *nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu* ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : *nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu*.

Les images réalisées par HGI-ATD lors des formations pourront être diffusées pour les besoins de communication de l'Agence sur tous supports et publications (plaquettes, rapports, catalogues de formation...), pour la durée du mandat en cours.

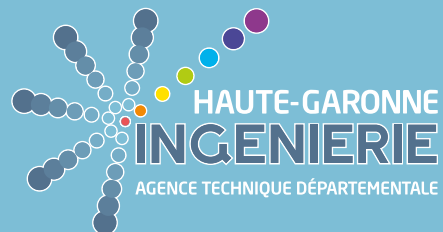
En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)







54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr